

RAPPORT ENQUETE PUBLIQUE

relatif au

Projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Borgo



DECISION N° E25000023/20 du Tribunal Administratif de BASTIA du 5 juin 2025

Arrêté préfectoral N° DDT/SJC/UC N°2B-2025-06-27-00005

Autorité organisatrice : Direction Départementale des territoires de la Haute-Corse

Porteur de Projet : Monsieur le Préfet de la Haute-Corse

Président de la commission d'enquête : M. Antony HOTTIER

Membres de la commission d'enquête : M. Jean-Philippe VINCIGUERRA – Mme Josiane CASANOVA

Table des matières

	Pages
1. Objet de l'enquête publique	3
2. Définition d'un PPRI.....	4
3. Principaux textes relatifs à l'enquête publique et aux PPRI	5
4. Préparation et déroulement de l'enquête.....	7
4.1 Préparation de l'enquête	7
4.2 Déroulement de l'enquête	8
5 Composition du dossier remis pour l'enquête publique	10
6 Analyse des documents contenus dans le dossier d'enquête	10
Note de Présentation	11
Règlement du PPRI	33
Cartographies	37
Annexes	38
7 Analyse des observations et réponses des services de l'Etat	38
8 Avis du Maire et réponse des services de l'Etat	55
9 Analyse et commentaires	57
10 Annexes : liste des pièces jointes	57

RAPPORT

1. Objet de l'enquête publique

Les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ont été institués par la loi n° 87 – 565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile et à la prévention des risques majeurs. La loi Barnier du 2 février 1995 les rend obligatoires pour chaque commune exposée au risque d'inondation, et ces textes sont aujourd'hui codifiés dans le Code de l'environnement.

Les PPRI s'inscrivent dans le dispositif législatif et réglementaire français de prévention des risques naturels. Ils ont une valeur juridique contraignante et visent à protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les conséquences des inondations.

Le PPRI couvrant les bassins versants du Golo, de l'Asco et de la Tartagine sur le territoire de 23 communes (dont Lucciana) a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 août 2002, et auquel ont été rattachées, par la suite, les communes de Bastia, Furiani, Biguglia et Borgo.

Une procédure de révision de ce PPRI a été lancée par l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 (n° 2B-2022-02-01-003), qui implique une étude approfondie des aléas ainsi qu'une concertation avec les autorités locales.

Une évaluation environnementale, exigée par l'autorité administrative compétente, a été validé tacitement le 23 juin 2024.

Un nouvel arrêté préfectoral en date du 5 mars 2025 a prolongé de 18 mois le délai d'approbation du PPRI, repoussant l'échéance au 21 août 2026 pour garantir que les nouvelles études hydrologiques, topographie LIDAR, relevés terrestre de 2018, cartographie des aléas, projections climatiques et prescriptions réglementaires soient intégrées de manière exhaustive avant l'approbation finale du Plan et permettre ainsi une concertation approfondie dans cette enquête publique.

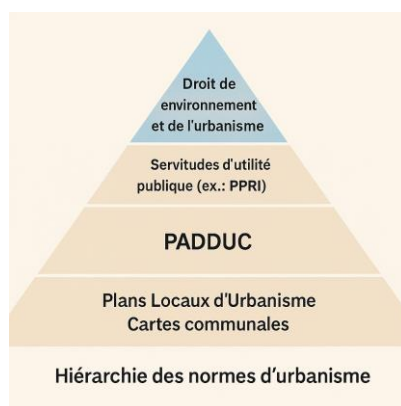
Quatre raisons majeures ont motivé cette révision :

- **Une obsolescence des données hydrologiques et cartographiques** : Le PPRI de 2002 repose sur des modélisations anciennes qui ne prennent pas en compte les évolutions du climat (pluies plus intenses, événements extrêmes plus fréquents), de l'urbanisation, des réseaux d'écoulement et des protections existantes (digues, bassins de rétentions, etc...)
- **Les évolutions légales et réglementaires** : Depuis 2002, plusieurs textes ont modifié les obligations en renforçant les exigences de prise en compte du changement climatique et en intégrant de nouvelles méthodologies d'évaluation des aléas (directive européenne Inondation, loi Grenelle, etc...)
- **La réduction de la vulnérabilité des territoires** avec pour objectif de mieux adapter les règles d'urbanisme (construction, extension, reconstruction après sinistre), mieux protéger les biens et les personnes dans les secteurs à risque et intégrer les nouveaux enjeux liés à la densification urbaine dans la plaine orientale
- **La prise en compte des retours d'expérience** : Depuis 2002, des crues importantes (2016, 2018, 2019) ont permis d'identifier des zones mal cartographiées ou des secteurs insuffisamment réglementés

2. Définition d'un PPRI :

Le Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) est un document, réalisé par l'État, qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis, et il est une déclinaison spécifique des Plans de Prévention des Risques (PPR) visant exclusivement le risque inondation.

Le PPRI a valeur juridique supérieure aux documents d'urbanisme. Il s'impose aux Schéma de cohérence territoriale (SCOT), Plan d'aménagement pour le développement de la Corse (PADDUC), Plans locaux d'urbanisme (PLU ou PLUi) et Cartes communales



- Il peut notamment :
 - Interdire les constructions en zones inondables,
 - Prescrire des règles techniques,
 - Imposer des travaux de réductions de vulnérabilité aux propriétaires

Il est à noter que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire dans toute commune couverte par un PPRI approuvé.

3. Principaux textes relatifs à l'enquête publique et aux PPRI

Enquête publique

- Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques à la protection de l'environnement
- Charte de l'environnement, article 7
- CGCT, notamment articles L.2121-19 et L.2121-29
- Code de l'Environnement et le Code de l'Urbanisme et les dispositions de l'article L.101-2 : « principe d'équilibre »
- Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle
- Loi du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, et la circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et la gestion des zones inondables, ainsi qu'à préserver l'écoulement et l'expansion des crues
- Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003
- SDAGE (Schéma Directeur pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux) pour la période 2022-2027, approuvé par le Comité de Bassin le 3/12/2021 et la Collectivité de Corse le 17/12 2021
- Article L.131-7 du Code de l'urbanisme précisant qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), le PLU, en Corse, doit être compatible avec les dispositions du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC), opposable et approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 2 octobre 2015
- La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi Littoral
- La loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite loi Montagne II (décembre 2016)
- Loi Climat et Résilience, loi du 22 août 2021
- Loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN), loi du 20 juillet 2023
- Loi Industrie Verte du 23 octobre 2023

Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

- Loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi « BARNIER » relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Le Code de l'environnement et ses articles L562-1 à 562-9 qui définissent les PPR, les modalités de leur élaboration, de leur approbation et de leur mise en œuvre avec pour objectif de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels (dont les inondations) et qui introduisent notamment la possibilité d'expropriation, de prescriptions constructives et d'interdiction d'usage
- Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005, décret codifié aux articles R 562-1 à R 562-10 qui détaille les étapes de la procédure : élaboration, concertation, consultation des collectivités, enquête publique, approbation par le Préfet
- La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages
- Le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels et prévisible
- Le décret n° 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques
- Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin de Corse 2022-2027
- Plusieurs circulaires et instructions accompagnent techniquement l'élaboration des PPRI :
 - Circulaire du 24 janvier 1994 : présente les principes de cartographie des aléas et les types de zonages réglementaires
 - Circulaire du 3 mai 2002 : précise les outils de concertation, les modalités de consultation et les démarches participatives
 - Instruction du gouvernement du 27 juillet 2011 : inscrit les PPRI dans le cadre de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI)

Les PPRI s'intègrent également dans une démarche plus large, à l'échelle européenne avec notamment la directive 2007/CE du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, directive transposée en droit français par l'ordonnance n° 2010 -418 du 27 avril 2010, qui crée les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) à l'échelle des bassins hydrographiques. Et les PPRI doivent être cohérents avec les objectifs fixés par ces PGRI

4. Préparation et déroulement de l'enquête

4.1 Préparation de l'enquête

Dans le cadre du projet de révision des PPRI des communes de Bastia, Furiani, Biguglia, Borgo et Lucciana, des échanges téléphoniques et par courriels avec le service juridique et coordination de la DDT, et une réunion au siège de la celle-ci avec la responsable de l'unité Prévention des risques naturels, le 17 juin 2025, ont permis de travailler sur la préparation et les modalités de l'enquête et de fixer les dates des permanences.

Une réunion en mairie de Borgo avec Madame NATALI, le 18 juillet 2025, a permis de préciser les conditions matérielles de l'enquête, de préparer et de vérifier tous les documents nécessaires à l'enquête publique (arrêté, registre d'enquête, composition du dossier, ...) et de répondre à toutes les interrogations relatives à l'enquête.

La répartition des tâches de la commission d'enquête a été la suivante :

- Une répartition des permanences :

Du 22 juillet au 9 septembre pendant une durée de **50 jours**

Dates	Bastia	Furiani	Biguglia	Borgo	Lucciana
1^e permanence					
22/07 // 9h-12H	X (JPV)	X (AH)			X (JC)
23/07 // 9h-12H			X (JPV)	X (JC)	
2^e permanence					
5/08 // 9h-12h	X (JPV)	X (AH)			X (JC)
6/08 // 9h-12h			X (JPV)	X (JC)	
3^e permanence					
20/08 // 9h-12h	X (JPV)	X (AH)			X (JC)
21/08 // 9h-12h			X (JPV)	X (JC)	
4^e permanence					
27/08 // 9h-12h		(AH) X	X (JPV)	X (JC)	
5^e permanence					
8/09 // 9h-12h	X (JPV)				X (JC)
9/09 // 9h-12h		X (AH)	X (JPV)	X (JC)	

Commissaires enquêteurs qui ont assuré les permanences :

- Antony HOTTIER (AH)
- Josiane Casanova : (JC)
- Jean-Philippe Vinciguerra : (JPV)

Il est à noter que le nombre de permanences par commune et la durée de l'enquête (50 jours) a été défini en accord avec le service instructeur de la DDT, lors de la réunion du 17 juin 2025.

- **La répartition des tâches :**

Le Président de la commission a pris en charge la coordination générale de l'enquête, la répartition de l'analyse des parties des rapports identiques aux 5 communes, et il a été décidé collégialement que les commissaires en charge des permanences, assureraient, également, la prise en charge du rapport et des conclusions de ces communes, ce qui a donné la distribution suivante :

Antony Hottier : commune de Furiani

Josiane Casanova : communes de Borgo et de Lucciana

Jean-Philippe Vinciguerra : communes de Bastia et de Biguglia

En précisant que les 5 rapports et conclusions ont fait l'objet d'une analyse commune lors des différentes réunions de travail.

4.2 Déroulement de l'enquête

Le public a été averti par voie d'affichage en mairie de Borgo, par le site Internet de la commune, par les insertions règlementaires dans la presse locale, ainsi que par la mise en ligne de l'enquête publique sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Corse.

Les premières insertions ont eu lieu :

Le 3 juillet 2025 dans Corse Matin et dans l'Informateur Corse Nouvelle (ICN) n° 7089 du 4 juillet 2025

Les deuxièmes insertions ont eu lieu :

Le 24 juillet 2025 dans Corse Matin et dans l'Informateur Corse Nouvelle (ICN) n° 7092 du 25 Juillet 2025.

Le registre d'enquête a été ouvert le mercredi 23 juillet 2025 à 00 h 00 Il est resté à la disposition du public jusqu'à la fin de l'enquête publique (cf. attestation du maire). Le public a pu y déposer ses observations et doléances.

Il a été clos le mardi 9 septembre 2025 à 12h.

Aux jours et heures fixés dans l'arrêté portant ouverture d'enquête, nous avons assuré des permanences à la mairie de Borgo, à savoir :

Le mercredi 23 juillet 2025, de 9h à 12h

Le mercredi 6 août 2025, de 9h à 12h

Le jeudi 21 août 2025, de 9h à 12h

Le mercredi 27 août 2025, de 9h à 12h

Le mardi 9 septembre 2025, de 9h à 12h

Les remarques et suggestions ont pu également être adressées sur un registre dématérialisé, à l'adresse mail suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6406> et par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-6406@registre-dematerialise.fr

A l'issue de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'Environnement, Le président de la commission d'enquête a invité le pétitionnaire à prendre connaissance des observations du public (cf. en annexe, courrier du 10 septembre 2025). Un procès-verbal de synthèse a été rédigé le 16 septembre 2025 (ci-joint en annexe).

Par courriel en date du 23 septembre 2025, Madame Dalbart, cheffe de l'unité Prévention des risques naturels, responsable du projet, a demandé un délai de 15 jours supplémentaires afin de répondre le plus justement possibles à l'ensemble des contributions des 5 communes, soit jusqu'au 14 octobre 2025.

Constatant l'impossibilité, pour la commission d'enquête, de remettre dans les délais prévus (soit le 16 octobre au plus tard) ses rapports et conclusions, le service juridique et coordination de la DDT, en charge de l'organisation de l'enquête a décidé d'un report de 15 jours pour la remise de ces documents, soit jusqu'aux 28 et 29 octobre 2025.

Par courriel en date des 14 et 15 octobre 2025, Madame Dalbart nous a transmis les réponses aux Procès-Verbaux des communes de Bastia, Furiani, Borgo Biguglia et Lucciana (ci-joint en annexe).

5. Composition du dossier remis pour l'enquête publique

Le dossier d'enquête était composé des éléments suivants :

- Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2025-06-27-00005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du PPRI des 5 communes concernées
- Avis d'enquête
- Note de présentation
- Règlement du PPRI pour la commune de Borgo
- Cartographie du zonage réglementaire
- Cartographie des enjeux
- Cartographie de l'aléa inondation pour la crue centennale
- Annexes :
 - Arrêté N° 2B-2025-03-05-00002 portant prorogation de l'arrêté N° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022
 - Arrêté N° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 portant sur la révision des PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le Sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes
 - Echanges entre Madame le Maire de Borgo et les Services de l'Etat

6. Analyse des documents contenus dans le dossier d'enquête

Préambule : la phase de concertation :

La **phase de concertation** précède l'enquête publique et permet d'associer étroitement les **collectivités locales** et les divers **organismes concernés** par l'élaboration du projet.

Dans le cadre du PPRI Golo/Bastia Sud, elle s'est déroulée en plusieurs étapes, auprès des communes et des différents acteurs du territoire, notamment la communauté de communes « Marana Golo » et la communauté d'agglomération de Bastia (CAB).

Initialement prévue le 3 novembre 2020, une première réunion de présentation des cartographies d'aléas et de la méthodologie de leur élaboration a été annulée en raison du contexte sanitaire. Pour remédier à ces contraintes, ces documents ont été transmis par courriel en date du 18 décembre 2020, avec possibilité d'échanges en visioconférence. Leur présentation officielle a finalement eu lieu le 21 janvier 2021, et les collectivités ont disposé d'un délai courant jusqu'à la fin du mois d'avril pour formuler leurs remarques.

Ensuite, en décembre 2021, des réunions ont permis de vérifier et de compléter les cartographies des enjeux.

Puis, en mai 2022, les cartographies définitives de l'aléa inondation ont été présentées, et le travail sur les enjeux s'est poursuivi.

Enfin, en octobre 2022, les cartographies de zonage réglementaire ont été partagées en amont des réunions pour faciliter leur examen.

6.1 Note de présentation

Les objectifs du PPRI et les raisons de son élaboration

Les inondations sont, en France, le phénomène naturel le plus préjudiciable en termes de personnes exposées et de dégâts observés.

Les cours d'eau ont trop souvent été aménagés, endigués, couverts ou déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des populations, des biens ainsi que des activités dans ces zones submersibles.

Actuellement, 17 millions d'individus résident dans ces secteurs sensibles, soit près d'un français sur quatre et près de 10 millions d'emplois sont concernés. Actuellement, les dommages annuels moyens relatifs aux inondations par débordement de cours d'eau s'élèvent à environ 680 millions d'euros.

Tous ces chiffres vont potentiellement s'accroître dans les prochaines décennies, en raison du développement économique qui continue dans les zones à risques et des effets du changement climatique, notamment l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes.

Depuis 1935 la politique de l'Etat est allée vers un renforcement de la prévention des risques naturels.

L'objectif de cette politique est d'assurer la sécurité des personnes et des biens en essayant d'anticiper au mieux les phénomènes naturels tout en permettant un développement durable des territoires.

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) est un document réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont exposés.

Élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, en concertation avec les communes concernées, le PPRN est un outil d'aide à la décision.

Il permet de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels prévisibles avec le double souci d'informer et de sensibiliser le public et de favoriser le développement communal en vue de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il réglemente ainsi toutes nouvelles constructions dans les zones très exposées et, dans les autres secteurs, il veille à ce que les nouvelles constructions ne soient pas des facteurs d'aggravation ou de création de nouveaux risques et ne soient pas vulnérables en cas de catastrophe naturelle

Le PPRN définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers.

Pour le risque inondation, le PPRN a également pour but de conserver, restaurer et étendre des zones de stockage des eaux de crue (zones d'expansion des crues) pour ne pas aggraver les risques à l'amont et à l'aval maintenir le libre écoulement des eaux.

La délimitation des zones concernées par un PPRN ne repose que sur la prise en compte objective des risques encourus par la population concernée, indépendamment des conséquences sur la valeur des terrains concernés, les perspectives de développement local ou les finances publiques.

Contenu du dossier de plan de prévention du risque inondation (PPRI)

Ce dossier est constitué *a minima* de trois pièces :

-  Une **cartographie du zonage réglementaire**, obtenue par croisement des cartes d'aléas et des enjeux, représentant les zones du territoire où s'appliquent les prescriptions réglementaires du PPRI selon leur exposition au risque ainsi que les isocotes des plus hautes eaux (PHE) afin de mettre en œuvre certaines des mesures réglementaires ;

- ✚ Un **règlement** qui liste l'ensemble des mesures à appliquer, selon la zone de risque d'implantation du projet. Il précise les règles d'urbanisme applicables aux projets nouveaux, les dispositions constructives obligatoires ainsi que les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de mitigation. Il doit notamment être suffisamment précis pour être compris et applicable en termes de droit des sols ;
- ✚ Une **note de présentation** qui détaille les principes et objectifs du PPRI et qui explique la méthodologie ainsi que la procédure qui a permis d'aboutir à la constitution dudit plan.

Ce dossier est complété par un ensemble d'éléments, le plus souvent cartographique qui permettent une meilleure compréhension et appropriation du dossier.

Procédure d'élaboration du PPRN

- 1) ARRETE PREFECTORAL : Le préfet prescrit, par arrêté, l'établissement du document. Cet arrêté doit préciser les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés relatives à l'élaboration du plan.
- 2) EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : Une évaluation environnementale pour l'élaboration d'un PPRN est possible mais pas systématique, elle s'apprécie au cas par cas en fonction des incidences du document sur l'environnement.
- 3) CONCERTATION : La concertation doit s'effectuer le plus en amont possible et tout au long de la procédure d'élaboration du PPR. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes concernées (collectivités territoriales, organismes professionnels, populations résidentes, etc.) avec 3 temps forts :
 - le lancement de la réflexion ;
 - les études d'aléas, d'enjeux et de vulnérabilité ;
 - la stratégie locale de prévention et le projet de PPRN qui en constitue une déclinaison représente un vecteur essentiel de l'appropriation du risque et de l'acceptation des contraintes qu'il détermine.
- 4) ELABORATION DU PROJET DE PPRN : Ce projet se doit d'être tant dans sa forme que dans son contenu un document proche du PPRN qui sera proposé à l'approbation.
- 5) CONSULTATION OFFICIELLE des organismes et personnes publiques concernés.
- 6) ENQUETE PUBLIQUE : L'enquête publique est ouverte et organisée par un arrêté préfectoral et soumise aux formes prévues par le code de l'environnement

- 7) FIN DE L'ENQUETE PUBLIQUE : Dès la réception du rapport et des conclusions, le préfet doit en adresser une copie à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- 8) MODIFICATION DU PROJET : Un projet de PPRN peut toujours être modifié après l'enquête publique. En revanche, les modifications apportées après l'enquête publique ne peuvent remettre en cause l'économie générale du projet de plan. Lorsque ces modifications remettent en cause l'économie générale du plan, une nouvelle enquête publique doit être effectuée. Par ailleurs, le préfet peut décider de procéder à une seconde enquête publique même si les modifications apportées ne sont pas substantielles.
- 9) APPROBATION DU PPRN : Après enquête publique, le PPRN est approuvé par arrêté préfectoral. Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme.

Lorsque l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, rendre immédiatement opposables des mesures prévues au PPRN à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique et ce, avant son approbation. Ces prescriptions appliquées par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Le PPRN peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

De même le plan peut être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations avant l'éventuelle approbation par le préfet de la modification.

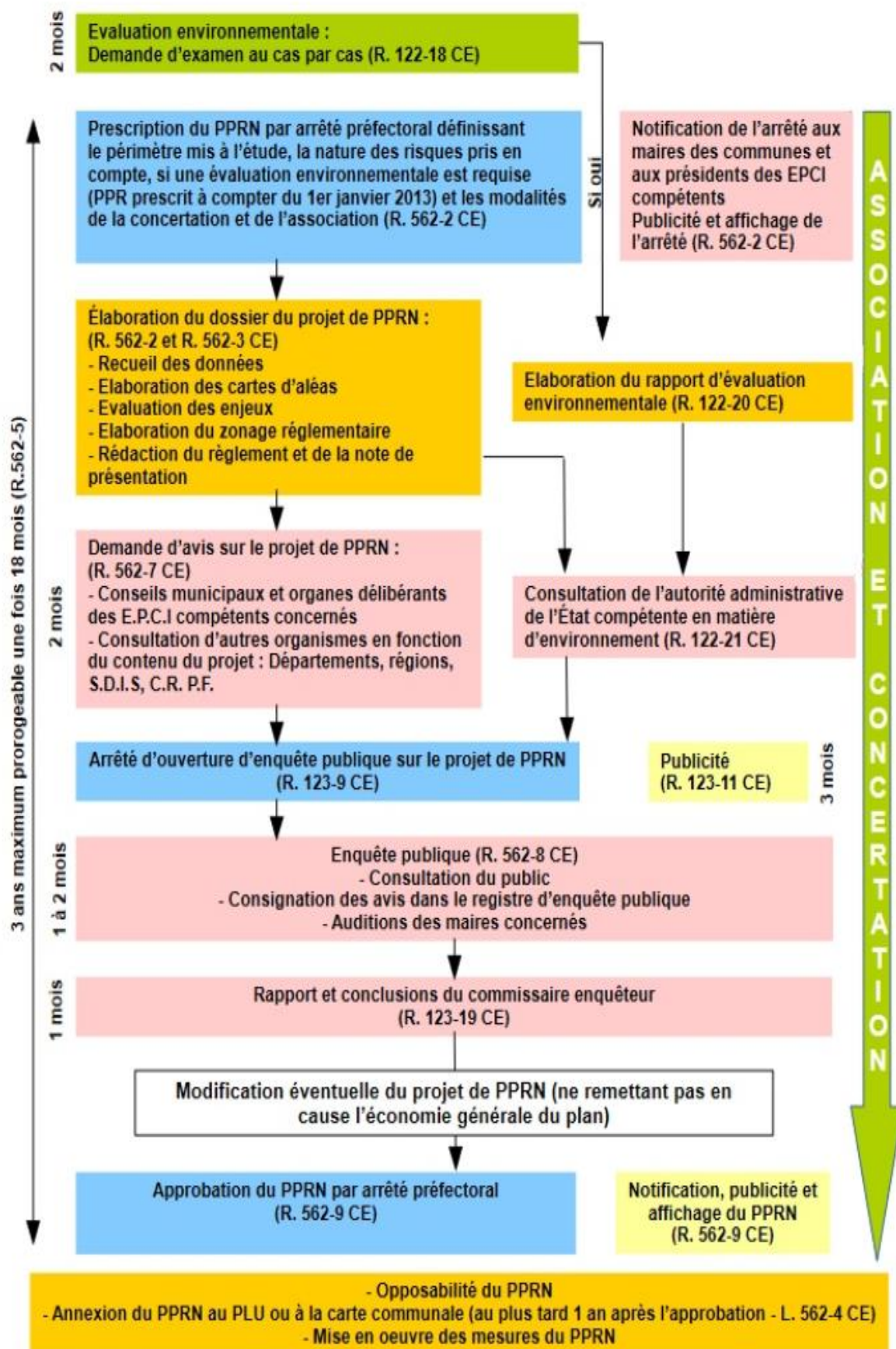


Figure 1 : Synoptique de la procédure d'élaboration d'un PPRN

PORTÉE ET EFFETS D'UN PPRN

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre il doit être annexé au document d'urbanisme (PLU, POS...).

La loi retient le principe d'une gestion globale du risque. Les nouveaux plans d'urbanisme des communes du périmètre d'un PPRN ainsi que leurs modifications ou révisions, doivent s'assurer que leurs dispositions ne viennent pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux.

Lorsque les règles du document d'urbanisme et celles du règlement du PPRN divergent, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent. Ainsi l'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme peut instituer dans le document d'urbanisme des règles plus contraignantes que celles du PPRN.

Les mesures fixées par le règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRN, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans, sauf disposition particulière, pour se conformer aux prescriptions des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde du règlement.

Le règlement du PPRN s'applique en sus et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires édictées par ailleurs (« loi sur l'eau » codifiée à travers le code de l'environnement, réglementation sur les ICPE, zonages d'assainissement communaux...).

Aides, coût et financement

Pour les biens existants antérieurement à l'approbation du PPRN, la mise en oeuvre imposée des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de mitigation des risques naturels prévisibles ne peut entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan de prévention.

Sous réserve des dispositions de l'article L.561-3 du Code de l'environnement, peuvent être financés par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

- les études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un PPRN approuvé ou prescrit

- les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un PPRN approuvé sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.

Seules les prescriptions rendues obligatoires à réaliser dans un délai de 5 ans sont donc finançables. Les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Dans le cadre de l'application de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dit loi « Barnier », le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) permet de financer entre autres, des dossiers d'expropriation (ou des acquisitions amiables) pour risques naturels majeurs ainsi que l'attribution de subventions aux collectivités pour les études et travaux de protection (article L.561-3 du Code de l'environnement et loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

Assurance

Pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, il faut que :

- les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés ;
- l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Toutefois, l'approbation d'un PPRN ouvre des possibilités de dérogation au régime général d'assurance « catastrophes naturelles » :

- L'assureur peut se soustraire à l'obligation de couverture des catastrophes naturelles pour les biens construits ou les activités exercées en violation des règles administratives, et notamment des règles d'inconstructibilité définies par un PPRN ;
- Le bureau central de tarification (BCT) peut fixer un régime spécifique d'abattement, mais qui ne peut pas s'appliquer aux biens et activités existant à la date de publication du PPRN sauf dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne se seraient pas conformés dans le délai de cinq ans aux mesures qui lui avaient été imposées ;
- Un assuré qui s'est vu refuser trois polices d'assurance, peut saisir le BCT qui impose l'obligation de garantie à la compagnie choisie par l'assuré.

Dans les communes ne disposant pas d'un PPRN approuvé la franchise restant à la charge de l'assuré dépend du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune. L'approbation d'un PPRN suspend l'application de cette modulation de franchise.

Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du PPRN est puni de peines conformément aux articles L.562-5 du Code de l'environnement et aux articles L.480-4, L.480-5 et L.480-7 du Code de l'urbanisme.

De plus, la commune ou à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme, peut saisir le Tribunal Judiciaire (TJ) en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité des travaux illicites dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

Ces agissements peuvent également être sanctionnés par un refus d'indemnisation par les assurances des dommages par les inondations.

Lorsque la réalisation des mesures a été rendu obligatoire et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

La violation délibérée des prescriptions d'un PPRN est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui ou, selon les conséquences dommageables, pour homicide ou blessure involontaire.

La faute pénale d'une personne est caractérisée lorsque cette personne s'abstient, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, d'accomplir les diligences appropriées qui sont en son pouvoir alors qu'elle a une parfaite connaissance du risque encouru

Le maire est l'acteur public dont la responsabilité pénale est le plus souvent engagée, il a l'obligation de :

- Utiliser ses pouvoirs de police pour prévenir et faire cesser les accidents et fléaux calamiteux. Pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, provoquer l'intervention de l'administration supérieure
- Signaler et prévenir les risques excédant ceux auxquels les administrés doivent normalement s'attendre.

L'autorité de police a l'obligation de :

- informer le public des dangers encourus
- mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité.
- prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Information préventive

La commune disposant d'un PPRN approuvé a l'obligation d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques.

Les vendeurs ou bailleurs doivent informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan.

Les consignes de sécurité figurant dans les documents d'information communaux et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

L'affichage dans la commune est obligatoire. Il est effectué sous l'entière responsabilité du maire sur la base d'un modèle-type arrêté par les ministres chargés respectivement de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

DICRIM et PCS

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est établi sous la responsabilité du maire. A l'échelle communale, le DICRIM est le principal outil de communication préventive à destination du public. Le document reprend les informations transmises par le préfet par le biais du DDRM.

Le DICRIM fournit les données nécessaires au citoyen au titre du droit à l'information. Il contient principalement et pour chaque commune :

- La connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
- Les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation,
- Les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte
- Le plan d'affichage de ces consignes

Il est consultable en mairie et annexé au Plan Communal de Sauvegarde (PCS) conçu pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, pompiers...) en cas d'événements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires.

Le risque d'inondation

Le risque « INONDATION » est défini comme le résultat du croisement de l'aléa (présence de l'eau) et des enjeux (activité humaine) :

- L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel potentiellement dommageable d'occurrence et d'intensité données
- Les enjeux correspondent à l'ensemble des personnes, des biens ou d'intérêts humains identifiés sur un territoire donné
- Le risque est la potentialité d'endommagement brutal, aléatoire faisant suite à un événement naturel dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants

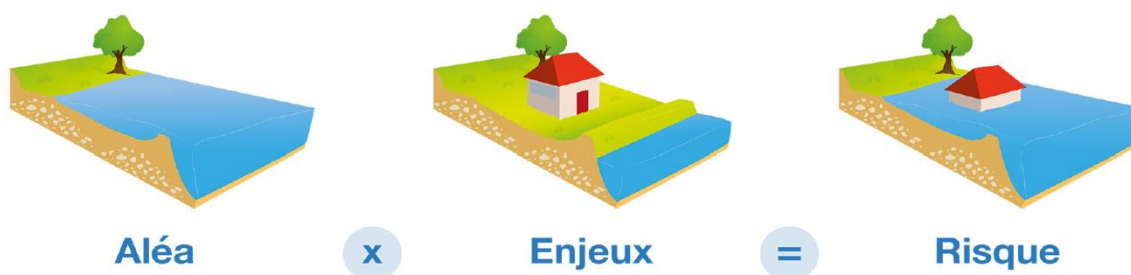


Figure 2 : Schéma du risque d'inondation (Source : Pays de Châlons-en-Champagne)

Morphologie des cours d'eau

La majorité des cours ont une morphologie qui s'organise en trois lits :

- Le **lit mineur** représente le lit ordinaire du cours d'eau
- Le **lit moyen** représente la partie où s'écoulent les crues fréquentes à moyennes : Les eaux submergent les terres bordant la rivière
- Le **lit majeur** comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance qui va de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles. On y distingue les zones d'écoulement, au voisinage du lit mineur où le courant a une forte vitesse et les zones d'expansion de crues où les vitesses sont faibles.

En dehors du lit majeur, le risque inondation par débordement de cours d'eau est nul mais subsiste le risque inondation par ruissellement pluvial notamment en zone urbanisée.

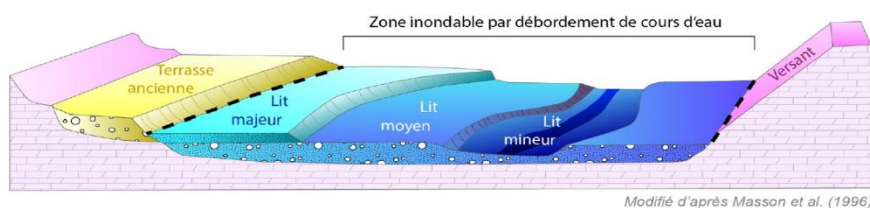


Figure 3 : Organisation de la plaine alluviale fonctionnelle

Types de crues

La **crue** est une **augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau** au-delà d'un certain seuil. Elle est décrite à partir de trois paramètres : le débit, la hauteur d'eau et la vitesse du courant. Ces paramètres sont conditionnés par les précipitations, l'état du bassin versant et les caractéristiques du cours d'eau. La présence d'activités humaines peut aggraver le phénomène.

En fonction de l'importance des débits, une crue peut être contenue dans le lit mineur ou déborder dans les lits moyen et majeur.

Types d'inondations

L'**inondation** est une **submersion temporaire, rapide ou lente par l'eau** de terres situées hors du lit mineur du cours d'eau

Elle peut avoir plusieurs origines :

- Une élévation exceptionnelle de la nappe phréatique
- Le débordement d'un cours d'eau
- La submersion par débordement des cours d'eau peut se combiner à la submersion marine sous l'effet d'événements météorologiques défavorables
- Le ruissellement de l'eau de pluie ou de fonte de neige.

Les inondations lentes incluant inondations par remontée de nappe et inondation de plaine

Ces inondations lentes résultent de crues provoquées par des pluies prolongées qui tombent sur des reliefs peu marqués aux sols assez perméables, où le ruissellement est long à se déclencher.

Elles se produisent en plaine, mais aussi dans les régions de plateau, à l'aval de grands bassins versants.

La propagation des crues dans les vallées larges à pente faible induit un amortissement du débit de pointe par laminage et une vitesse de montée du niveau de l'eau de l'ordre de plusieurs centimètres par heure.

Ces inondations peuvent occasionner une gêne considérable pour les personnes, représenter une menace pour de nombreux riverains, et parfois provoquer des victimes en raison de la méconnaissance du risque et des caractéristiques de l'inondation. En outre, les submersions peuvent se prolonger plusieurs jours, entraînant des dégâts considérables aux biens, des perturbations importantes sur les activités, des désordres sanitaires et des préjudices psychologiques graves.

Les inondations rapides concernent les crues torrentielles des rivières et des torrents et les inondations par ruissellement pluvial/urbain

Ces inondations rapides correspondent à des crues dont le temps de concentration des eaux est, par convention, inférieur à 12 heures. Elles se forment dans une ou plusieurs conditions suivantes : averse intense à caractère orageux et localisé, pentes fortes, vallée étroite sans effet notable d'amortissement ni de laminage. La hauteur de submersion, et surtout la vitesse d'écoulement et de montée des eaux, de l'ordre de plusieurs décimètres par heure (sa valeur est rarement connue localement pour une crue donnée) représentent des facteurs de risques et de dangers aggravés. Ces risques pour la vie des personnes et l'intégrité des biens sont d'autant plus élevés que les crues torrentielles, du fait de leur pouvoir érosif important, charrient une quantité de matériaux (solides et embâcle), avant de les déposer sur leur cône torrentiel, rendant les flots plus destructeurs.

L'inondation par ruissellement urbain

L'inondation par ruissellement urbain, sur des espaces urbains et péri-urbains, fait suite à des précipitations orageuses violentes et intenses qui provoquent une saturation des réseaux d'évacuation et qui ruissellent alors sur les sols imperméabilisés. Le ruissellement urbain est donc dû à des apports d'eaux pluviales non absorbés par le réseau d'assainissement. Les temps de montée des crues sont relativement courts, de l'ordre de quelques dizaines de minutes à quelques heures et le débordement survient très rapidement, par dépassement de la capacité ou obturation des fossés et avaloirs par des embâcles.

Conséquences des inondations

Les principales conséquences sont :

- **la mise en danger des personnes.** Le danger se manifeste par le risque d'être emporté ou noyé en raison de la hauteur d'eau ou de la vitesse d'écoulement, mais aussi par la durée de l'inondation qui peut conduire à l'isolement de foyers ;
- **L'interruption des moyens de communication.** Il est fréquent que les voies de communication (routes, voies ferrées...) soient coupées, interdisant les déplacements des personnes, des véhicules voire des secours. Par ailleurs, les réseaux enterrés ou de surface (téléphone, électricité...) peuvent être perturbés. Tout ceci peut avoir des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'évacuation des populations, l'organisation des secours et le retour à la normale ;

- **Les dommages aux biens et aux activités.** Les dégâts occasionnés par les inondations peuvent atteindre des degrés divers selon que les biens ont été simplement mis en contact avec l'eau (traces d'humidité sur les murs, dépôts de boue) ou qu'ils ont été exposés à des courants ou coulées puissants (destruction partielle ou totale). Les dommages aux mobiliers sont les plus courants, en particulier en sous-sol et en rez-de-chaussée. Les activités et l'économie peuvent également être touchées : endommagement de matériel, pertes agricoles, arrêt de la production, impossibilité d'être ravitaillé...

Facteurs aggravants

Les facteurs aggravants sont presque toujours liés à l'intervention de l'homme. Ils résultent notamment de :

- L'implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation : non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais, de plus, l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation favorise le ruissellement au détriment de l'infiltration et augmente l'intensité des écoulements. L'exploitation des sols a également une incidence : par exemple, la présence de cultures en lieu et place de prairies contribue à un écoulement plus rapide et diminue donc le temps de concentration des eaux vers l'exutoire ;
- le recul de la couverture végétale, qui limite l'absorption de l'eau, la suppression des zones humides ;
- la défaillance des dispositifs de protection tels que les digues. Le rôle de ces dispositifs est limité. Leur efficacité et leur résistance sont en fonction de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, mais aussi, de la crue de référence pour laquelle ils ont été dimensionnés ;
- le transport et le dépôt de produits indésirables. Il arrive que l'inondation emporte, puis abandonne sur son parcours des produits polluants ou dangereux, en particulier en zone urbaine. Il est donc indispensable que des précautions particulières soient prises concernant leur stockage ;
- la formation et la rupture d'embâcles à partir des matériaux flottants transportés par le courant (arbres, buissons, caravanes, véhicules...) qui s'accumulent en amont des passages étroits au point de former des barrages qui surélèvent fortement le niveau de l'eau et, en cas de rupture, provoquent une onde puissante et dévastatrice en aval ;
- le défaut d'entretien des talwegs, ouvrages d'art, etc .. qui accentue le risque d'embâcles modifiant ainsi le comportement des écoulements ;
- la surélévation de l'eau en amont des obstacles. La présence de ponts, remblais ou murs dans le champ d'écoulement peut provoquer une surélévation de l'eau en amont et/ou sur les côtés qui accentue les conséquences de l'inondation, l'accroissement de la durée de submersion, la création de remous et de courants...

Les inondations en Haute-Corse

En raison de son climat méditerranéen et ses caractéristiques géomorphologiques, la Corse est soumise à de fortes intempéries, avec des cumuls de pluies potentiellement très importants sur quelques heures.

Ces épisodes se déroulent principalement à l'automne ou au printemps, mais des phénomènes orageux intenses sont susceptibles de se produire tout au long de l'année.

En raison du caractère montagneux de l'île, la majorité des bassins versants corses ont une taille limitée et une pente importante. Les cours d'eau réagissent très vite aux précipitations, pouvant entraîner des crues torrentielles, soudaines et dévastatrices.

Même si certaines inondations peuvent avoir lieu en plaine, comme à l'embouchure du Golo ou du Tavignano, la dynamique des cours d'eau reste néanmoins rapide.

En dehors du risque d'inondation par débordement de cours d'eau, la Haute-Corse est exposée à un fort risque de ruissellement, notamment en zone urbaine.

De nombreuses crues historiques ont pu être recensées sur plusieurs siècles : plus de 130 crues sur deux siècles selon l'étude de 1994 de la DIREN.

Il est aussi constaté que la fréquence de ces crues est très capricieuse avec des périodes de manifestation très intenses où peuvent se succéder annuellement ou semestriellement des inondations sur un même territoire.

Le PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia

Le PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia prennent en compte les inondations par débordement des cours d'eau, sur le territoire de 28 communes : Aïti, Bastia, Bigorno, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Campile, Campitello, Canavaggia, Castello di Rostino, Castifao, Castirla, Furiani, Gavignano, Lento, Lucciana, Moltifao, Monte, Morosaglia, Olmo, Omessa, Piedigriggio, Prato di Giovellina, Prunelli di Casacconi, Saliceto, Valle di Rostino, Vignale et Volpajola. Ces communes appartiennent à trois communautés de communes : Marana-Golo, Castagniccia-Casinca et Pasquale Paoli.

Toutes les communes, à l'exception de la commune de Monte, étaient déjà concernées par un PPRI, plus ou moins ancien. L'étude réalisée pour le présent PPRI prend en compte des données plus récentes et plus précises (hydrologie actualisée, topographie LIDAR et relevés terrestres de 2018, modélisation plus moderne) et permet de caractériser plus finement l'emprise des zones inondables sur ces secteurs.

Situation géographique

La zone d'étude comprend deux grands secteurs :

- **Le bassin versant du Golo et de ses principaux affluents : l'Asco, la Tartagine, la Casaluna.** Le Golo, d'une longueur d'environ 90 km, est le plus long fleuve de Corse. Il alimente la centrale électrique de Castirla, en aval de la retenue de Calacuccia. Il prend sa source dans les reliefs de la commune d'Albertacce, s'écoule dans une vallée encaissée par endroits (Scala di Santa Regina, gorges entre Ponte Leccia et Lucciana), parfois plus large (entre Omessa et Ponte Leccia), puis se jette dans la mer Tyrrhénienne au niveau des communes de Lucciana et Vescovato. La Casaluna se jette dans le Golo en rive droite, au niveau de la commune de Piedigriggio et l'Asco, principal affluent du Golo, en rive gauche, au niveau de Ponte Leccia.
- **Les fleuves côtiers situés entre le sud de Bastia et le Golo.** Le plus important de ces cours d'eau est le Bevinco, d'une longueur de 28 km. Il s'écoule dans une vallée étroite, le défilé du Lancone, avant de rejoindre une zone de plaine et de se jeter dans l'étang de Biguglia. Les autres cours d'eau ont des petits bassins versants, d'une surface inférieure à 5 km², et sont sectorisés en trois zones : une zone montagnaise à forte pente, une zone de piémont et une zone littorale.

Périmètres d'application

Le présent plan de prévention des risques d'inondation concerne les bassins versants du Golo, de ses affluents, et des cours d'eau côtiers du sud de la région bastiaise, sur le territoire de 28 communes de Haute-Corse : Aïti, Bastia, Bigorno, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Campile, Campitello, Canavaggia, Castello di Rostino, Castifao, Castirla, Furiani, Gavignano, Lento, Lucciana, Moltifao, Monte, Morosaglia, Olmo, Omessa, Piedigriggio, Prato di Giovellina, Prunelli di Casacconi, Saliceto, Valle di Rostino, Vignale et Volpajola.

L'étude est donc pluri-communale mais chaque PPRI sera approuvé à l'échelle de la commune.

Motifs de révision

Le présent PPRI fait suite à une révision initiée par l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-02-01-00003 en date du 21 février 2022. Pour la commune de Monte, l'élaboration a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-02-01-00002, le 21 février 2022.

La révision de ces PPRI est justifiée par l'ancienneté des plans en vigueur sur le secteur et/ou de leurs révisions.

Par ailleurs, des événements pluvieux se sont déroulés depuis l'approbation et/ou la dernière révision de ces plans. En octobre 2015, de fortes précipitations ont été à l'origine de crues du Golo et de ses principaux affluents (Asco, Casaluna). En novembre 2016, plus de 90 communes de Haute-Corse ont été affectées par des précipitations intenses, accompagnées de coulées de boues, et le bassin versant du Golo et du Bevinco ont fait l'objet d'importantes crues. Enfin, en décembre 2019, de fortes crues se sont produites sur le bassin du Golo et de ses principaux affluents.

La prise en compte de ces événements récents dans les nouvelles études hydrologiques et hydrauliques (calage du modèle) ainsi que la mise en œuvre de méthodes de modélisation modernes et l'acquisition d'une topographie récente (bathymétrie terrestre et LIDAR), permettront d'affiner l'emprise des champs d'expansion des crues sur ces secteurs.

Enfin, les enjeux présents sur le bassin versant du Golo et la forte pression foncière qui s'exerce sur les communes du sud de Bastia suffisent à justifier la révision des PPRI sur ces secteurs.

Spécificités du territoire

Les vallées des affluents du Golo (Asco, Casaluna et Tartagine) sont des vallées de montagne très peu urbanisées et les enjeux sont majoritairement éloignés des cours d'eau (villages construits historiquement en altitude). De ce fait, seulement quelques habitations, restaurants et campings sont exposés au risque d'inondation. La vallée du Golo est ponctuée d'ouvrages hydrauliques : ponts, seuils, barrages et usines hydroélectriques. En amont, le barrage de Calacuccia, dont le rôle principal est l'approvisionnement en électricité, influence le régime du Golo mais n'a pas d'effet sur l'écroulement des crues importantes.

La vallée du Golo, longée en partie par la route territoriale 20, est plus urbanisée que celle de ses affluents. Même si les villages historiques sont situés en altitude, plusieurs hameaux ont été construits en bord du fleuve : Francardo, Ponte Leccia, Ponte Novu, Barchetta et Funtanone.

À partir de Casamozza, le Golo est d'abord endigué puis méandre dans la plaine avant de rejoindre l'embouchure. La zone inondable est principalement constituée de terres agricoles, mais on y trouve aussi quelques lotissements (Brancale, A Marinella, etc.) et des enjeux économiques (dépôt pétrolier, campings, hébergements touristiques, entreprises, etc.).

La plaine qui s'étend du sud de Bastia jusqu'au Golo, est une zone à très forte pression foncière. Hormis les villages historiques construits sur des promontoires rocheux, l'urbanisation récente s'est développée en partie basse, notamment le long de la route nationale (RN 193) devenue en partie route territoriale (RT11).

En raison du nombre d'enjeux exposés au risque d'inondation, cette zone a été classée en territoires à fort risque d'inondation (TRI), suite à la « Directive inondations » de 2007. Par conséquent, des programmes d'action contre les inondations (PAPI) ont été lancés par les deux EPCI concernés : la communauté d'agglomération de Bastia et la communauté de communes Marana-Golo.

Maîtrise des écoulements pluviaux et ruissellement urbain

Les risques liés au ruissellement urbain ne sont pas pris en compte dans le cadre du PPRI considérant que leur manifestation est indépendante des événements climatiques centennaux et qu'ils doivent être gérés au quotidien à travers les politiques d'urbanisme et de gestion des eaux sous la responsabilité des collectivités territoriales.

La maîtrise des eaux pluviales, y compris face à des événements exceptionnels d'occurrence centennale, constitue un enjeu majeur pour la protection des zones habitées.

S'il n'est pas déjà réalisé, la commune devra établir un zonage d'assainissement pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

En application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Corse, les mesures visant à limiter les ruissellements doivent être absolument favorisées : limitation de l'imperméabilisation, rétention à la parcelle et dispositifs de stockage des eaux pluviales (bassins de rétention, noues, chaussées réservoirs...)

Élaboration du PPRI

Recueil de données

Parmi toutes les études récupérées, BRLi a utilisé les données des études suivantes

- Diagnostic hydraulique des inondations du 2 octobre 2015 en Corse – Le Golo à Ponte Leccia, Cerema, 2017
- Recalibrage d'ouvrage hydraulique et de canaux, Burgeap, 2007-2012 (secteur de Rivinco, à Borgo)
- Note hydraulique sur la mise hors d'eau de la ZAE d'Erbajolo pour un événement exceptionnel, Ginger environnement & infrastructures, 2011
- Étude hydraulique de l'Olivetto et du Terra Nueva, Egis Eau, 2011
- Étude de classement des digues du Golo, Antea et Cete Méditerranée, 2006-2008
- Étude hydraulique de restauration et d'aménagement inférieur du Golo, BCEOM, 2000

Quelques données topographiques ont également pu être récupérées : profils en travers à Ponte Leccia issue du diagnostic inondation, plans de récolement des travaux sur le Corbaia, le Santa Agata et des aménagements du Revinco. Elles ont été complétées par un levé LIDAR sur toute la zone d'étude et des relevés terrestres.

Des questionnaires ont été envoyés aux communes pour collecter des informations sur les crues historiques et les enjeux qui ont été touchés durant celles-ci. Pour les communes à enjeux, des rencontres avec les élus ont été organisées.

Enfin, des visites sur le terrain ont été effectuées pour observer et analyser le fonctionnement hydraulique des cours d'eau, identifier les éléments structurants (barrages, remblais, digues, ponts, seuils...) et identifier les endroits où réaliser les relevés topographiques.

Analyse hydrologique

Les événements majeurs interviennent majoritairement en automne (octobre, novembre et décembre), avec des pluies importantes sur une durée courte de 1 à 2 jours maximum. Certains événements interviennent en fin d'été et suffisent à saturer les bassins avec des cumuls de pluie qui peuvent dépasser les 200 mm. Pour d'autres comme ce fut le cas de l'événement de décembre 2019, ils se déroulent alors que les bassins sont saturés et avec des cumuls de pluie moins importants. Les réactions hydrologiques sont très marquées avec des temps de montée de quelques heures et des débits de pointe importants.

L'étude hydrologique a pour objectif de mieux comprendre le fonctionnement hydrologique des bassins versants étudiés (temps de concentration, pluviométrie, débits...).

Étude hydraulique

L'objectif de l'étude hydraulique est de cartographier l'aléa inondation sur les bassins versants étudiés.

Selon le secteur, différentes méthodes ont été utilisées :

- une approche hydrogéomorphologique, basée sur l'analyse de la structure des vallées, sur les secteurs amonts sans enjeux.
- une approche hydraulique, sur les secteurs à enjeux. Trois modèles hydrauliques bidimensionnels (2D) ont été construits : un modèle amont pour le Golo et ses affluents, un modèle pour le Bevinco et un modèle pour l'ensemble de la zone littorale.

Crue de référence et crue historique

La crue de référence qui sert de base à l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation est par défaut la crue centennale. C'est-à-dire la crue théorique calculée avec une période de retour de cent ans et qui, chaque année, a une "chance" sur cent de se produire. Néanmoins si une crue historique d'occurrence supérieure à la centennale a été caractérisée, cette dernière se substitue à la centennale. La manifestation d'une crue d'intensité supérieure à la crue de référence prise en compte dans le cadre d'un PPRI impose donc la révision du plan en prenant en considération cette dernière crue historique comme nouvelle crue de référence.

Dans le cas du présent PPRI, la crue de référence est la crue centennale en l'absence d'évènement historique suffisamment documenté.

S'il s'agit donc bien d'une crue théorique rare, la crue centennale est un événement prévisible que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune. Il ne s'agit en aucun cas d'une crue maximale, l'occurrence d'une crue supérieure ne pouvant être exclue. Cependant cette crue de référence demeure suffisamment significative pour servir de base à l'élaboration du PPRI

Détermination de l'aléa

La notion d'aléa est liée à la probabilité d'occurrence d'une crue. C'est une notion qui ne dépend que des conditions climatiques, hydrologiques et hydrauliques du site concerné. Cet aléa a été traduit pour une période de retour 100 ans, qui correspond par définition à une crue qui a une chance sur 100 de se produire chaque année.

Seuls les principaux cours d'eau, ou ceux situés dans une zone à fort enjeu, ont été cartographiés. L'absence d'aléa sur les cours d'eau non étudiés n'exclut donc pas le risque d'inondation.

Les paramètres prioritairement intégrés dans l'étude de l'aléa du PPRI qui permettent d'appréhender le potentiel de dangerosité d'une crue sont :

- la hauteur de submersion représente actuellement le facteur décrivant le mieux les risques pour les personnes (isolement, noyades) ainsi que pour les biens (endommagement) par action directe (dégradation par l'eau) ou indirecte (mise en pression, pollution, court-circuit...). Ce paramètre est, de surcroît, l'un des plus aisément accessibles par mesure directe (enquête sur le terrain) ou modélisation hydraulique. On considère généralement que des hauteurs d'eau supérieures à 50 cm sont dangereuses. Au-delà de 1 m d'eau, les préjudices sur le bâti peuvent être irréversibles (déstabilisation de l'édifice sous la pression, sols gorgés d'eau) ;

- la vitesse d'écoulement est conditionnée par la pente du lit et par sa rugosité. Elle peut atteindre plusieurs mètres par seconde. La vitesse d'écoulement caractérise également le risque de transport d'objets légers ou non arrimés ainsi que le risque de ravinement de berges ou de remblais. Lors de rupture de digue, ce paramètre devient prépondérant sur les premières dizaines de mètres ;
- Le temps de submersion correspond à la durée d'isolement de personnes ou de dysfonctionnement d'une activité. D'autre part, lorsque cette durée est importante, des problèmes sanitaires peuvent subvenir, l'eau étant souvent sale, contaminée par les égouts. Pour les crues à cinétique rapide, caractéristiques des climats méditerranéens, le temps de submersion n'est pas un paramètre étudié en raison de la rapide descente des eaux après l'événement.
- La vitesse de montée des eaux est un facteur prépondérant car elle détermine le temps disponible pour évacuer et mettre à l'abri la population.

En Haute-Corse, les inondations sont provoquées par des précipitations intenses qui entraînent une montée rapide des eaux. La dangerosité de l'écoulement dépend essentiellement de la hauteur d'eau, de la vitesse d'écoulement et de la vitesse de montée des eaux.

Une faible hauteur d'eau (quelques dizaines de centimètres) peut suffire à entraîner un adulte en bonne condition physique et, a fortiori, les personnes moins résistantes. Lorsque la vitesse d'écoulement est élevée, les déplacements deviennent encore plus difficiles. Les décès restent malheureusement fréquents, une part importante d'entre eux résultant de la négligence des conditions de sécurité (personnes s'engageant en voiture sur une route inondée, personnes se mettant à l'eau...).

Cartographie des aléas

La cartographie des aléas représente différents niveaux de dangerosité, définis en fonction des hauteurs d'eau atteintes et de la dynamique d'écoulement (croisement entre la vitesse d'écoulement, la vitesse de montée des eaux et le temps de réponse du bassin versant). Il en résulte trois classes principales soit un aléa modéré, un aléa fort et un aléa très fort.

Dans le cadre du présent PPRI, la dynamique d'écoulement a été considérée comme rapide en raison d'une vitesse de montée des eaux et d'une vitesse de propagation de l'onde de crue rapide voire très rapide. De plus, les temps de concentration des bassins versant sont courts voire très courts (inférieurs à 12h pour les bassins versants du Golo et inférieurs à 1h pour la majorité des bassins versants du littoral)

La grille d'aléa retenue est la suivante :

Hauteur (m)	Aléa
H < 0,2	Modéré
0,2 < H < 1	Fort
H > 1	Très fort

Dans les zones à faible enjeu ou en tête de bassin versant où l'aléa a été défini par méthode hydrogéomorphologique, la totalité de la zone inondable est classée en aléa très fort.

Chaque commune possède sa cartographie de l'aléa inondation. Elle est représentée sur fond orthophotographique, auquel a été ajouté la couche cadastrale, à l'échelle 1/5000.

Identification des enjeux et de leur vulnérabilité

Sous le terme **d'enjeux** sont principalement regroupés les personnes, les constructions, les activités économiques, les équipements et les réseaux.

Le terme de **vulnérabilité** traduit la résistance plus ou moins grande du bien à l'évènement. La vulnérabilité des biens dépend de leur nature (maison, entrepôt, site industriel, patrimoine, culturel, etc..), de leur localisation et de leur résistance intrinsèque. Plus un bien est vulnérable, plus les dommages prévisibles seront substantiels.

Très souvent, le bâti actuel en zone inondable n'intègre le risque ni dans sa structure, ni dans ses aménagements et encore moins dans ses matériaux, ou ses équipements. Les techniques de construction choisies pour des raisons économiques ou par méconnaissance ne sont pas toujours adaptées au courant, à la hauteur et à la rapidité de montée des eaux. La généralisation d'équipements techniques fragiles et coûteux, l'utilisation de matériaux sensibles à l'eau comme la laine de verre et l'oubli des règles traditionnelles de construction peuvent conduire à une augmentation significative de la vulnérabilité des bâtiments.

Classification et cartographie simplifiée des enjeux

Dans le cadre du PPRI, il est produit une cartographie des enjeux traduits par le mode d'occupation du sol et qui comprennent 2 classes :

- **les secteurs peu ou non urbanisés**, à faible enjeu, correspondant des espaces naturels ou agricoles.
- **les secteurs urbanisés**, à enjeu fort, représentant la réalité de l'urbanisation lors de l'élaboration du PPRI . Les parcelles concernées par des projets suffisamment avancés ont pu être intégrés à la demande des communes.

Dans les PPRI de Biguglia, Borgo et Castello-di-Rostino, une zone à enjeu supplémentaire a été prise en compte à la demande de la commune, conformément au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 : **les centres urbains**, caractérisés par une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés.

Les cartographies des enjeux sont produites à l'échelle 1/5000e et représentées sur fond orthophotographique.

Estimation, classification des risques et facteurs aggravants

Une zone rouge hachurée de noir a été intégrée sur les cartes de risque de la commune de Bastia, de Lucciana et de Monte afin de tenir compte du risque de rupture des digues du Corbaia et du Golo (bande de précaution située à l'arrière du système d'endiguement en considérant une largeur égale à cent fois la charge hydraulique appliquée sur l'ouvrage en chaque point pour une crue centennale).

Concertation, consultation officielle et enquête publiques

Le présent PPRI a été élaboré en étroite collaboration avec les collectivités locales et les organismes concernés.

Au démarrage de l'étude, les collectivités ont été consultées pour récolter des informations sur les spécificités de leur territoire, sur les crues historiques et les enjeux impactés.

Par la suite, des réunions ont été organisées à chaque étape du projet de PPRI pour présenter son avancement et prendre en compte les remarques des collectivités :

- Réunion de présentation de la méthodologie de l'étude et des aléas
- Réunion de présentation du travail de détermination des enjeux
- Réunion de présentation du zonage réglementaire et du projet de règlement

Consultation

Le projet de PPRI a été transmis, pour consultation, aux organismes suivants :

- les communes de : Aïti, Bastia, Bigorno, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Campile, Campitello, Canavaggia, Castello di Rostino, Castifao, Castirla, Furiani, Gavignano, Lento, Lucciana, Moltifao, Morosaglia, Olmo, Omessa, Piedigriggio, Prato di Giovellina, Prunelli di Casacconi, Saliceto, Valle di Rostino, Vignale et Volpajola.

- La communauté de communes de la Castagniccia Casinca ;
- La communauté de communes Marana-Golo ;
- La communauté de communes Pasquale Paoli ;
- La communauté d'agglomération de Bastia ;
- La collectivité de Corse ;
- Le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- La chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- Le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse ;
- Le parc naturel régional de Corse.

6.2 Règlement du PPRI pour la commune de Borgo

Un outil de maîtrise du risque inondation

1. Un cadre structurant

Rouage essentiel dans la politique de prévention des risques naturels, le PPRI veille à limiter l'exposition des personnes et des biens aux inondations par débordement de cours d'eau. À Borgo, ce document réglementaire précise les conditions d'urbanisation, d'aménagement et d'usage du sol dans les zones identifiées comme inondables.

Son règlement s'applique à toute opération de construction ou d'équipements, qu'il s'agisse de projets nouveaux ou de modifications de l'existant. Se fondant sur une crue de référence centennale, il établit un ensemble de mesures opposables aux tiers, intégrées au droit des sols, et déclinées en dispositions de trois types :

- Les interdictions (*absolues*)
- Les prescriptions (*obligations techniques ou administratives*)
- Les recommandations (*bonnes pratiques non contraignantes*)

Le règlement a valeur de servitude d'utilité publique : il s'impose aux documents d'urbanisme locaux (*PLU, cartes communales*) et prévaut, en cas de conflit, sur des règles plus permissives. Il ne se substitue pas aux autres réglementations (*loi sur l'eau, zonage d'assainissement...*), mais les complète, formant ainsi un dispositif juridique cohérent.

En cas de non-respect des prescriptions du PPRI, les porteurs de projet s'exposent à des sanctions pénales (*articles L.562-5 du Code de l'environnement, et L.480-4 à 7 du Code de l'urbanisme*), ainsi qu'au désengagement des assurances (*exclusion de la garantie catastrophes naturelles*), voire à une mise en cause de leur responsabilité dans l'hypothèse d'un sinistre aggravé.

2. Le zonage réglementaire et ses déclinaisons pratiques

Le PPRI repose sur une cartographie réglementaire délimitant des zones à risque selon deux critères : l'intensité de l'aléa (*hauteur, vitesse de l'eau*) et la vulnérabilité des enjeux (*densité urbaine, ERP, populations sensibles...*). À chaque zone correspondent des prescriptions spécifiques, organisées selon une logique de graduation du risque.

- **ZONAGE REGLEMENTAIRE :**

Mesures communes à toutes les zones (article 1) :

C'est la résultante de la superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux qui débouche sur la représentation cartographique du zonage réglementaire du PPRI.

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE		ALÉA		
		Modéré	Fort	Très Fort
ENJEUX	Centre urbain	ZONE BLEU CLAIR Les constructions nouvelles sont soumises à prescription	ZONE BLEU FONCÉ Sont soumises à prescriptions : Les constructions nouvelles dans les dents creuses Les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité Toute autre nouvelle construction est interdite	ZONE VIOLET FONCÉ Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite
	Zone urbanisée (hors centre urbain)		ZONE VIOLET CLAIR Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite	
	Zone peu ou pas urbanisée	ZONE ROUGE CLAIR Toute construction nouvelle est interdite	ZONE ROUGE Toute nouvelle construction est interdite (pas d'exception possible)	
	Bande de précaution (derrière digues)	ZONE ROUGE HACHURÉE Toute nouvelle construction est interdite		

Tableau b : Grille de croisement pour l'établissement du zonage réglementaire

La carte de zonage réglementaire est représentée sur fond cadastral. Par commodité, ce format est utilisé pour faciliter l'application des prescriptions réglementaires en matière de droit des sols.

Lorsque la limite entre deux zones passe sur un bâtiment, on appliquera les mesures réglementaires relatives au zonage le plus contraignant.

Certaines règles s'appliquent indépendamment de la zone où se situe un projet :

Interdictions générales — Implantation dans les talwegs ou fossés proscrite ; sous-sols, caves et garages à usage d'habitation prohibés ; clôtures imperméables restreintes ; ERP sensibles exclus.

Prescriptions générales — Plan altimétrique précis obligatoire (*référéncé au NGF*) ; justification technique du choix d'implantation ; étude hydraulique exigée pour certains projets

Prescriptions constructives — Planchers utiles à +20 cm au-dessus de la cote de crue ; matériaux résistants à l'eau ; équipements techniques surélevés ou protégés ; réseaux d'évacuation avec clapets anti- retour ; remblais strictement limités.

Recommandations — Entretien des fossés et des digues ; repères de crue visibles; zone refuge aménagée; communication du risque aux usagers.

Ces règles, assurant la compatibilité des projets avec la réalité hydraulique du site, visent à garantir une résilience minimale dans l'ensemble des zones exposées.

- **Mesures spécifiques par zone (articles 2 à 8) :**

Les prescriptions varient selon la zone d'aléa identifiée :

Zones rouges hachurées et zones en violet foncé — **risques très forts** → interdiction quasi générale des constructions nouvelles ; seuls sont admis certains travaux portant sur les biens existants, sous condition stricte (*absence d'aggravation de la vulnérabilité*).

Zones rouges claires et violettes claires — **aléa modéré à fort** → extensions limitées possibles (*souvent $\leq 20 m^2$*); constructions agricoles autorisées sous contrôle ; ouvrages techniques admissibles si hydrauliquement transparents.

Zones en bleu foncé et claires — projets nouveaux permis sous conditions techniques strictes (*diagnostic de vulnérabilité, élévation du plancher utile, zone refuge, gestion des réseaux, etc.*), à l'exception des ERP sensibles

L'instruction d'un projet nécessite par conséquent une combinatoire entre les prescriptions générales de l'article 1, celles spécifiques à la zone concernée, et les règles propres au type de projet (*habitation, commerce, équipement public, etc.*).

3. Prévention, sauvegarde et mitigation : vers une culture du risque intégrée

En complément des règles d'urbanisme, le PPRI introduit des mesures collectives et individuelles visant à anticiper et à réduire les conséquences des crues. Elles font l'objet des articles 9 et 10 du règlement.

- **Mesures obligatoires dans les 5 ans :**

Diagnostiques de vulnérabilité — obligatoires pour les ERP et les bâtiments collectifs, recommandés pour les autres biens.

Travaux de sécurisation — pose de batardeaux et de clapets anti-retour, élévation des installations, création de zones refuge, signalisation des piscines...

Conditions économiques — le coût des travaux ne doit pas excéder 10% de la valeur du bien (*jusqu'à 50% sur demande pour les logements*), avec des aides possibles via le Fonds Barnier.

- **Engagement des collectivités :**

Plan communal de sauvegarde (PCS) — dispositif d'organisation de l'alerte, de l'évacuation et de l'assistance ;

Entretien régulier des berges et des ouvrages (*ripisylve, digues, fossés...*) ;

Planification du réseau d'assainissement pluvial pour éviter le ruissellement aggravé ;

Sensibilisation du public — affichage des repères de crue, campagnes d'information...

Ces mesures de mitigation ont pour avantage de minimiser les effets d'une inondation tant au moment de la crue (*renforcement structurel du bâti et mise en sécurité des usagers dans une zone refuge*) qu'au lendemain de la crise (*retour à la normale plus rapide en raison, notamment, des réseaux électriques préservés*). Leur mise en œuvre est obligatoire dans un délai maximal de cinq ans après approbation du PPRI.

Cependant, en vertu de l'article R.562- 5 du Code de l'environnement, il est rappelé que le coût des travaux prescrits par le plan de prévention du risque inondation doit être inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens considérés à la date de son approbation.

De telles actions contribuent à une résilience territoriale accrue, à la faveur d'une culture du risque partagée entre habitants, élus, techniciens et aménageurs.

6.3 Cartographies

Le dossier d'enquête publique pour la mairie de Borgo contient trois documents cartographiques, chacun servant à illustrer les différentes composantes du PPRI :

- Cartographie du zonage réglementaire
- Cartographie des enjeux
- Cartographie de l'aléa inondation pour la crue centennale

Ces cartes, réalisées en janvier 2023, à l'échelle 1/5000^e et éditées au format A0, superposées sur fond cadastral et ortho photographique, permettent de visualiser avec précision les secteurs exposés au risque inondation et présentent les zones urbanisées, les différents équipements, ouvrages d'intérêt général et équipements publics, et les activités économiques ainsi potentiellement affectées.

Ces cartographies sont à bonne échelle et leur niveau de lisibilité générale informe clairement le public sur le zonage réglementaire. Néanmoins, on peut déplorer que le tracé des parcelles et des limites communales n'y soient pas aisément identifiables. Cette imprécision rend leur lecture difficile et complique la tâche des propriétaires fonciers souhaitant localiser leur terrain afin de mieux appréhender les implications du dit zonage.

En ce sens, l'ajout d'une couche supplémentaire, intégrant explicitement les numéros des parcelles cadastrale, aurait constitué une réelle amélioration et facilité grandement à la compréhension des documents et de leurs enjeux.

6.4 Annexes

Outre l'arrêté du 22 février 2022 portant sur la révision des PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia sur le territoire de 27 communes et l'arrêté du 5 mars 2027 le prorogeant, il est également annexé les échanges entre les services de l'Etat et la commune de BORGIO.

Suite à la réunion de présentation de l'étude de l'aléa inondation et à la réception des rapports techniques et des cartographies d'aléa à une échelle plus fine, la commune de BORGIO a décidé de se faire accompagner par le bureau d'étude EGIS afin de mieux comprendre la manière dont a été menée l'étude d'aléa du PPRI en cours d'élaboration et avoir une analyse technique indépendante de celle-ci.

Le rapport du bureau d'étude EGIS est également annexé au dossier.

7. Analyse des observations et réponses de l'État aux contributions du public

Le public a manifesté un certain intérêt pour le projet de révision du PPRI, si l'on en juge par le nombre de personnes qui ont visité le registre dématérialisé et téléchargé un certain nombre de documents : 1757 visiteurs sont allés sur le registre dématérialisé et 786 d'entre eux (soit 44,7 %) ont effectué 1418 téléchargements.

Il y a eu 8 contributions se répartissant de la manière suivante : 0 contributions orales, 5 contributions sur le registre papier, 3 contributions sur le registre dématérialisé.

Il est à noter que sur les 8 contributions, il y en a eu 2 en double ou en triple (à la fois sur le registre papier, et sur le registre dématérialisé), correspondant, en réalité à 2 contributions ayant le même objet, ce qui ramène le nombre réel de contributions à 6.

Observations écrites sur le registre papier

Contribution n° 1 – Monsieur Pierre Mathieu NICOLAI *Cette observation est à rapprocher de la contribution n° 2 déposée sur le registre dématérialisé*

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de Borgo, je souhaite attirer votre attention sur le classement de ma parcelle cadastrée **section AO n°153**.

Le document actuel repose, notamment pour la classification en zone urbanisée/non urbanisée, sur des données photographiques manifestement obsolètes, vraisemblablement âgées de **trois à cinq ans**. Or, l'état réel du secteur a sensiblement évolué : **plusieurs constructions y ont été réalisées ou engagées entre-temps**, comme en témoignent notamment des **photographies disponibles en libre accès** sur des plateformes publiques, ainsi que des **prises de vue aériennes datées de juillet 2025 (cf. PJ)**.

Ma parcelle fait d'ailleurs pleinement partie de cette dynamique d'urbanisation récente :

- **Le PLU actuel, révisé en 2024 et intégrant par anticipation la cartographie du futur PPRI, classe déjà une portion de la parcelle en zone urbaine**, reconnaissant de facto son potentiel de constructibilité et son intégration dans le périmètre urbanisé.
- Elle bénéficie d'un **certificat d'urbanisme positif délivré en 2024**, sous réserve de construire en zone d'aléa modéré (CU 02B 042 24 N 0100) ;
- Un **permis de construire sous prescriptions a été accordé en 2025**, confirmant son caractère urbanisable et la reconnaissance de son insertion dans un tissu bâti cohérent tout en anticipant le risque inondation (PC 02B 04225N0011) ;
- Suite à ces autorisations, des **travaux de préparation du terrain ont débuté** (cf. photos aériennes de juillet 2025)

Il est important de souligner que **la partie concernée par la présente demande représente environ 1 000 m² de terrain en aléa modéré (sur une parcelle de plus d'un hectare)**. Ce secteur restreint, déjà intégré à la trame bâtie existante et bénéficiant d'autorisations explicites, **ne constitue en aucun cas une extension significative ou un bouleversement de l'équilibre du PPRI**. Bien au contraire, son reclassement relèverait d'un simple ajustement, dans un objectif de cohérence et de lisibilité réglementaire.

Cette discordance entre les documents réglementaires et l'état effectif du site est d'autant plus problématique qu'elle contrevient à la jurisprudence constante du **Conseil d'État**, qui impose une évaluation actualisée et précise des risques et du contexte urbanisé. Dans sa **décision n°436071 du 24 novembre 2021**, la haute juridiction a jugé qu'une autorité administrative ne saurait ignorer l'existence d'aménagements ou d'ouvrages récents lors de l'élaboration d'un PPRI.

De plus, la doctrine administrative, notamment les publications du **Cerema**, préconise une approche de gestion intégrée des risques tenant compte du **caractère déjà urbanisé** de certains secteurs. L'organisme rappelle que l'application mécanique de principes de précaution, sans lien avec la situation de terrain et les autorisations légalement délivrées, peut **affaiblir la cohérence de la planification urbaine** et générer un contentieux inutile.

Dans ce contexte, et dans un **souci de cohérence réglementaire**, de sécurité juridique et de **prise en compte des dynamiques territoriales réelles**, je sollicite donc le **reclassement en zone urbanisée** des parties de ma parcelle cadastrée **AO 153** bénéficiant d'autorisations d'urbanisme, en l'occurrence :

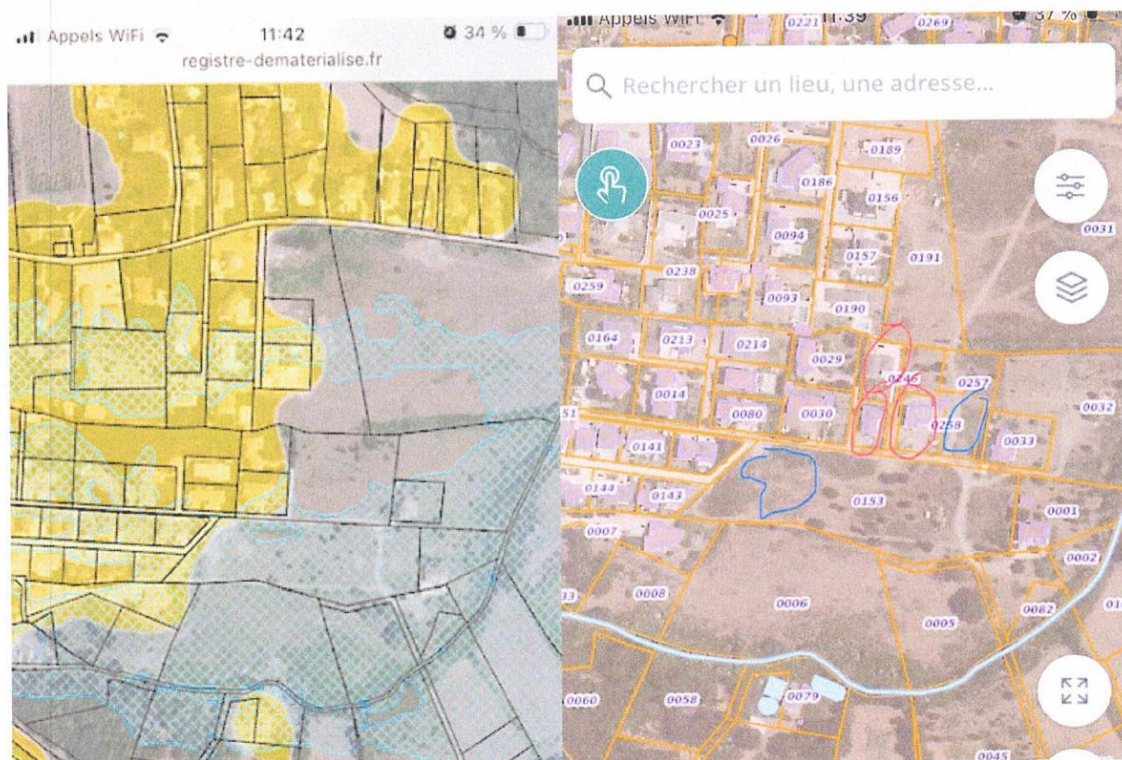
- Le **certificat d'urbanisme de 2024** ;
- Le **permis de construire de 2025**.

Ce classement sera soumis aux **prescriptions spécifiques des zones urbanisées inondables**, mais il est nécessaire qu'il reflète la réalité urbanistique actuelle et l'insertion de cette parcelle dans un secteur en voie de consolidation bâtie. Cette demande vise à assurer une **meilleure adéquation entre les documents d'urbanisme et la réalité de terrain**, ainsi qu'à **sécuriser juridiquement des projets engagés en toute légalité**, conformément aux principes de continuité de l'action administrative et de respect des droits légalement conférés aux pétitionnaires.

Je vous remercie de l'attention portée à cette observation et reste à votre disposition pour tout complément d'information ou justificatif.

Je joins au présent courrier des pièces graphiques permettant d'expliciter mon propos et d'appuyer ma demande.

Différences entre cartographie PPRI et réalité physique :

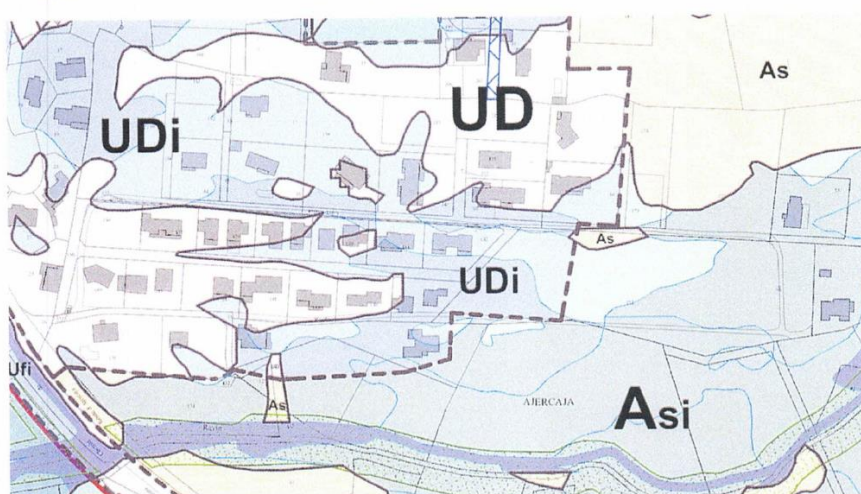


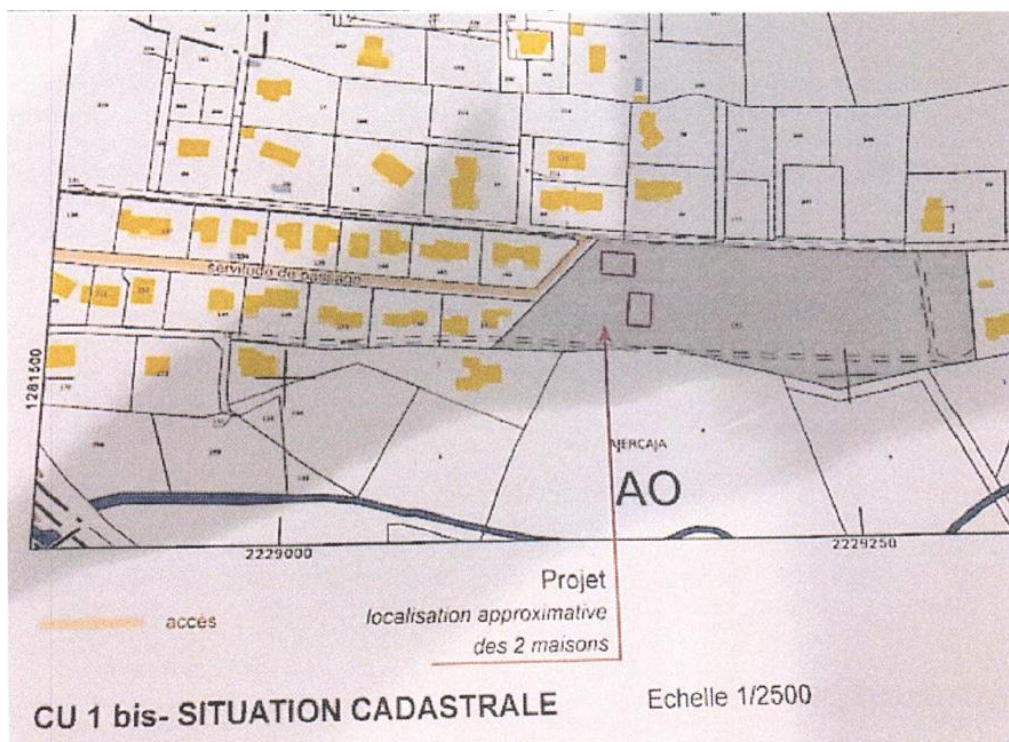
Différence entre cartographie de l'enquête publique et carte IGN disponible en ligne (photos qui semblent dater d'il y a environ un an). On note 3 nouvelles constructions réalisées (en rouge) et deux en cours.

Ci-dessous photo aérienne de juillet 2025

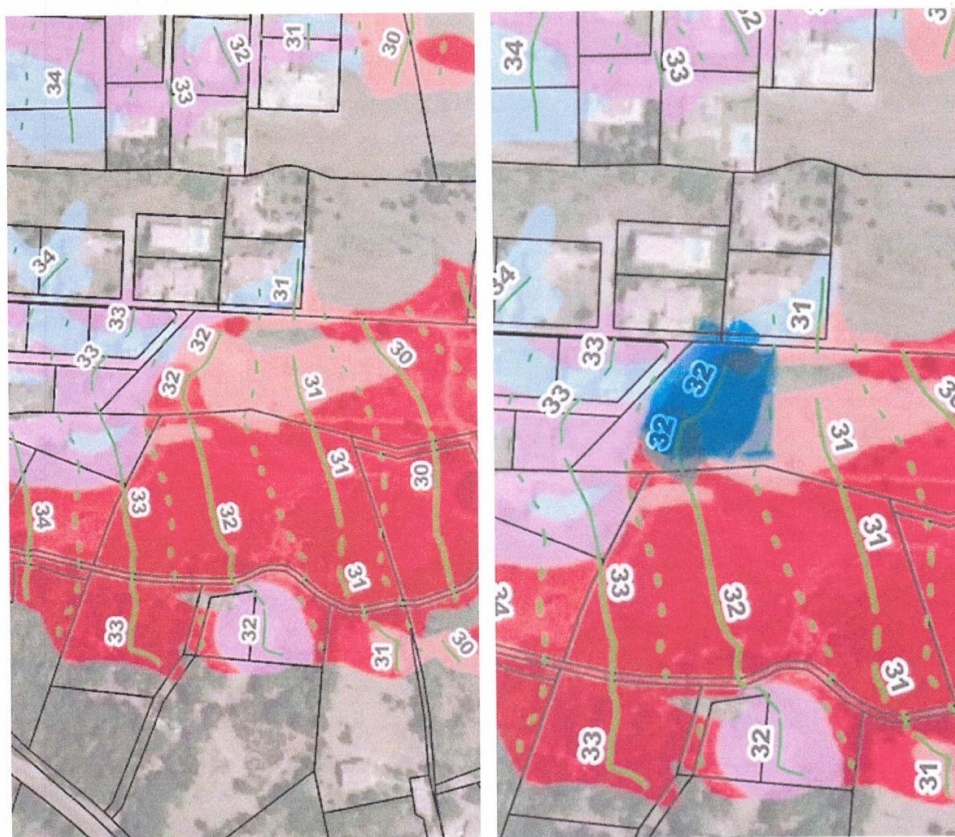


Projet Parcelle AO 153 (CU positif + PC) évitant la zone « aléa fort » :





Demande modification cartographie PPRI et classement en zone urbanisée (hors centre urbain) :



Cartographie initiale

Demande de modification

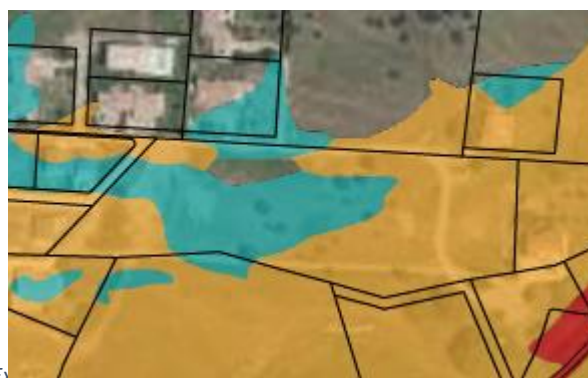
Réponse de la Direction Départementale des territoires

Au titre de la carte des enjeux, Monsieur NICOLAI demande le reclassement d'une partie de sa parcelle en zone urbanisée. Ce changement permettrait de modifier, sur la carte réglementaire, le zonage rouge clair à bleu clair. Le demandeur s'appuie sur le fait que le secteur s'est urbanisé dans la période d'élaboration du PPRI, et qu'il dispose d'une autorisation d'urbanisation (Cu en 2024 et PC en 2025).

L'élaboration de la carte des enjeux a été réalisée par le bureau d'étude BRLi en tenant compte des espaces urbanisés lors de l'étude topographique de 2018. La méthodologie, ainsi que les résultats ont été présentés et validés par la commune en concertation. À ce titre, la parcelle n'est pas classée en zone urbanisée continue. La carte des aléas classe, quant à elle, la parcelle en zones bleu (aléa modéré) et jaune (aléa fort).

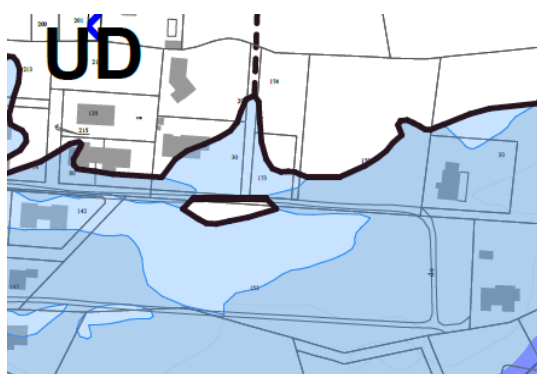


Extrait carte enjeux



Extrait carte aléas

Les éléments apportés par M. NICOLAI démontrent une urbanisation récente du secteur. De plus, le PLU de la commune, dont la révision a été approuvée en 2024, classe pour partie la parcelle intéressée en zone UDi (où le permis de construire a été autorisé) et en zone ASi. À noter que la carte du PLU révisé ne prend pas en compte les nouvelles constructions sur le secteur.



Extrait carte PLU révisé BORG

Compte tenu des éléments énumérés ci-dessus, il est décidé d'intégrer la partie de la parcelle classée en zone UDi du PLU dans la zone urbanisée continue de la carte des enjeux. De ce fait, la carte réglementaire sera modifiée et reclassera le morceau de parcelle en zone bleu clair.

Commentaire de la commission d'enquête

En accord avec la réponse de la DDT

Contribution n°2 – Madame Marie France SAMMARCELLI

Je suis propriétaire des parcelles **000AM 409 410 64 397 399 397** sur la commune de Borgo situées impasse de Luccitellu et 128 rue Sirocco. J'atteste par la présente que depuis les dernières inondations de 1993 des travaux d'enrochement ont été effectués dans le fossé de l'Umbria par la Mairie de Borgo en 2018. Des aménagements ont été réalisés en amont de mes parcelles. Le tracé de ce fossé a été modifié, redressé et approfondi (voir photos et nouveau tracé par rapport à l'ancien). Les habitations qui m'appartiennent n'ont jamais subis de dégâts suite aux inondations depuis 1993 date de la crue centennale.

Le tracé du PPRI semble ne pas tenir compte de ces aménagements sur le fossé de l'Umbria.

La ligne des eaux du futur PPRI qui s'étale bien au-delà de celle de l'ancien PPRI encore en vigueur aujourd'hui, me paraît frappée de non sens au regard des aménagements réalisés sur l'Umbria.

De ce fait, ma maison principale située sur les parcelles **399 et 64** est touchée par le nouveau trait de limite du PPRI alors qu'elle est en grande partie en zone UD. De ce fait le diagnostic actuel de ma maison, la classe totalement en zone inondable avec des conséquences financières très dommageables.

Constat identique pour la partie Nord de parcelle **AM397** classée en UD et UDi, alors que la déclivité, comme indiquée sur le document joint est de 3.5m, selon le « **profil altimétrique géoportail** », ceci entre le fond du fossé et le centre de cette partie de la parcelle.

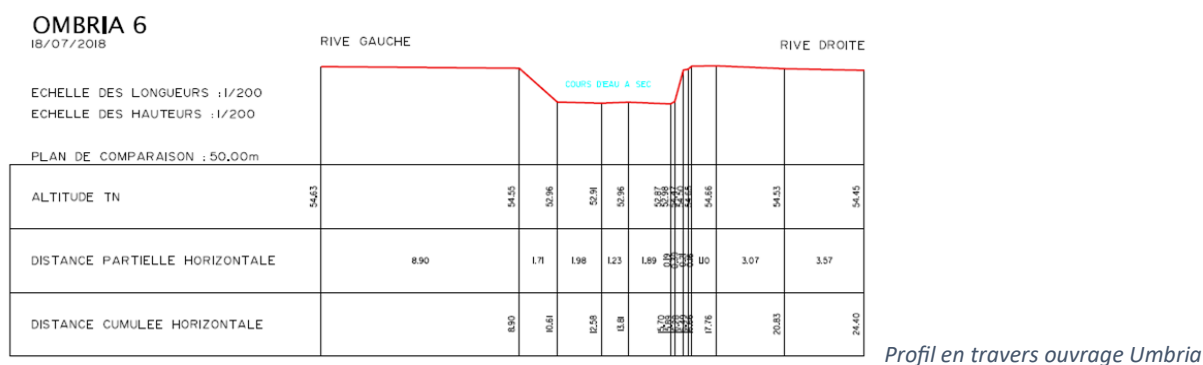
En résumé ma **demande** porte sur la **révision du trait de limite entre la zone constructible et le PPRI**. Je joins à ma demande un courrier en **date du 11 avril 2016** dans lequel Monsieur le Préfet indiquait que le PLU était bien plus restrictif que le PPRI et me demandait de me rapprocher de la Mairie pour une prise en compte dans le PLU.

A noter qu'à cette date les travaux d'enrochement n'avaient pas encore été réalisés.

Au final, non content que le PPRI classe toute ma propriété en zone inondable malgré les aménagements du fossé, ma parcelle **AM 397** accolée à ma villa, est de plus classée en zone N : « Espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent » !?

Madame SAMMARCELLI s'interroge sur la prise en compte des travaux d'aménagement du fossé de l'Umbria et sur les résultats des nouvelles modélisations hydrauliques qui sont plus défavorables que celles du PPRi en vigueur. Elle demande également des éclaircissements sur le classement de ses parcelles en zone UDi et Ni au titre du PLU révisé de la commune de Borgo. Elle indique enfin que ses terrains n'ont pas été inondés lors de la crue « centennale » de 1993.

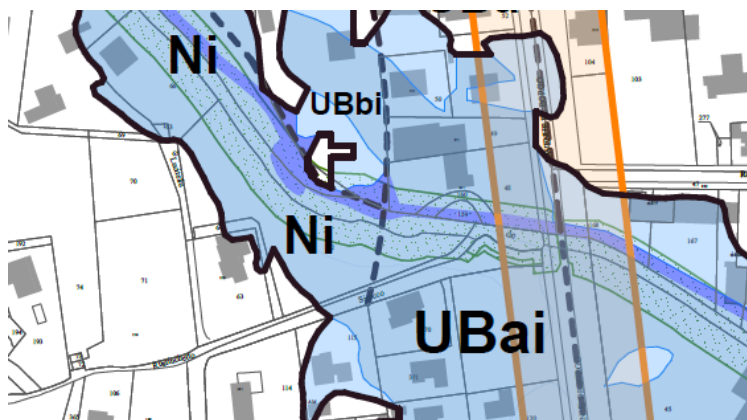
Après vérification dans le rapport d'étude topographique rendu par BRL Ingénierie en avril 2018, nous confirmons que l'ensemble des ouvrages hydrauliques sur le cours d'eau de l'Umbria ont fait l'objet de relevés terrestres par OPSIA.



Le terrain naturel a été modélisé numériquement par relevés aériens LiDAR et relevés terrestres. Cette étude topographique est plus récente et plus précise que les données disponibles sur l'outil Géoportail. Elle tient compte également de l'évolution des sols par rapport à la précédente étude du PPRi en vigueur.

La zone inondable représentée sur la carte d'aléas est issue d'une modélisation hydraulique précise de l'écoulement des eaux sur le terrain naturel. Elle prend en considération la nouvelle topographie ainsi que les retours d'expériences des récentes inondations qui se sont produites ces dernières années. Par conséquent, les différences sont dues à une meilleure prise en compte du risque inondation dans la version révisée du PPRi soumise à l'enquête publique.

S'agissant du classement de vos parcelles dans le PLU, et comme indiqué dans le courrier du Directeur Départemental des Territoires qui vous a été adressé en 2016, l'indication « i » signifie que la zone est impactée par l'aléa inondation. La classification UD (zone constructible) et N (zone naturel non-constructible) relève de la compétence exclusive de la commune. Nos services n'ont, par conséquent, aucune compétence ni légitimité à modifier le trait de la zone UD pour rendre constructible vos parcelles. La zone inondable du PPRi n'implique pas une inconstructibilité d'office au titre du PLU.



Extrait carte PLU révisé BORGEO

Par conséquent, l'ensemble des contestations présentées ne sont pas recevables et la demande de changement de classe au titre de la carte réglementaire est refusée.

Contributions n° 3 – Monsieur Paul MARIOTTI

Au dessus de l'intersection avec l'avenue de Rasignani, la parcelle cadastrée section D numéro 2727 qui se situe coté nord du ravin de Menta et du chemin d'exploitation attenant, est classée en partie inondable alors que lors des crues centennales de 1993 et même de mémoire d'homme, cette dernière qui est surélevée, n'a jamais été inondée et ne peut manifestement pas l'être.

Pour éviter que le ravin de Menta ne déborde en as de fortes pluies, il suffirait tout simplement qu'il soit curé régulièrement et entretenu par l'autorité compétente. A ce sujet, je précise que contrairement à une idée reçue, les propriétaires des parcelles cadastrées numéro 272 et 2727 ne sont absolument pas riverains du ravin de Menta et n'ont donc ni à le curer ni à l'entretenir.

A noter également, qu'il a été remédié par la Collectivité de Corse lorsqu'elle était compétente pour l'ex RN 193, à une des causes du débordement centenal de 1993 par la démolition et la disparition du petit pont trop étroit qu'elle avait fait construire pour enjamber le ravin de Menta, qui n'a d'ailleurs plus lieu d'être, puisque le chemin d'exploitation a été rectifié, et par la construction d'un ouvrage hydraulique conséquent pour la traversée de l'avenue de Rasignani ex RN 193 .

Les observations ci-dessus sont bien évidemment valables concernant la zone classée inondable qui longe l'avenue de Rasignani ex RN 193 au nord du ravin de Menta

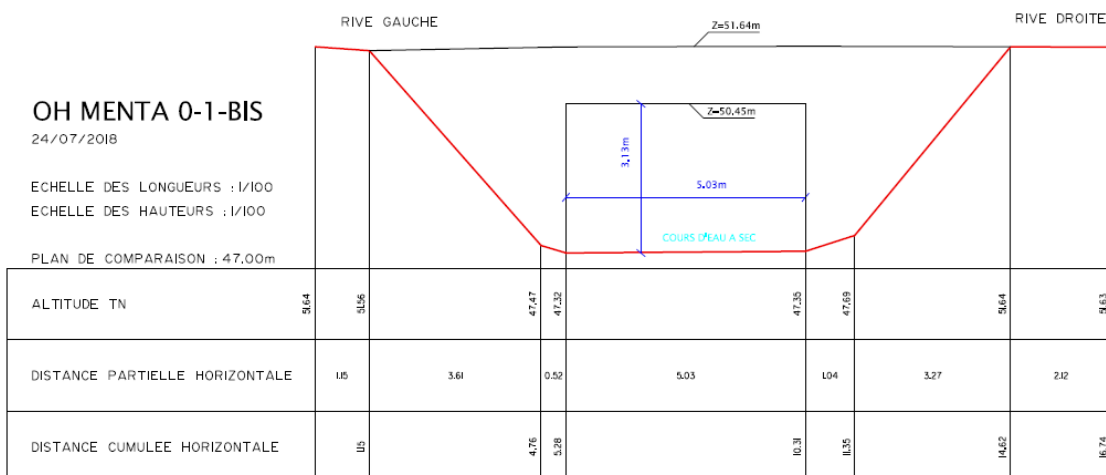
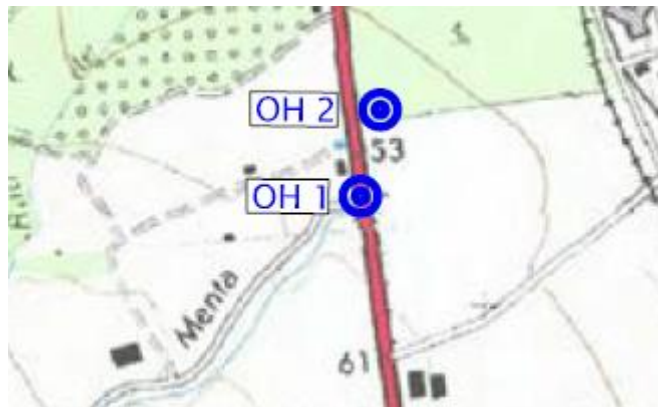
Réponse de la Direction Départementale des territoires

Monsieur MARIOTTI indique que sa parcelle n'a jamais été inondée de mémoire d'homme, y compris lors de la crue de 1993. Il précise que son terrain est surélevé et qu'il ne peut manifestement pas être inondé. Il ajoute qu'un ouvrage a été rénové sur le cours d'eau de Menta en aval de sa parcelle (passant sous la RT 10).

La définition d'une zone inondable repose sur un raisonnement solide croisant les résultats de l'étude topographique, l'étude hydrologique et l'étude hydraulique. La caractérisation d'un terrain inondable par mémoire d'homme, ou par retour d'expérience passé, n'est pas un argument recevable puisqu'il ne repose sur aucun fondement scientifique.

L'étude hydrologique démontre, par analyse statistique, que les occurrences des pluies horaires pour l'évènement de 1993 restaient comprises entre la période de retour 5 ans à 10 ans. Des valeurs donc bien éloignées de la modélisation d'une crue centennale (période de retour 100 ans) servant de référence pour l'élaboration d'un PPRi.

Après vérification dans le rapport d'étude topographique rendu par BRL Ingénierie en avril 2018, nous confirmons que l'ensemble des ouvrages hydrauliques sur le cours d'eau de Menta ont fait l'objet de relevés terrestres par OPSIA.



Profil

en travers ouvrage Menta 2

L'entretien des cours d'eau ou fossés relève de la compétence de l'intercommunalité dans le cadre de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). Des cours d'eau mal entretenus peuvent accroître le risque inondation sous l'effet d'augmentation des lignes d'eau ou de rupture d'embâcles créant des vagues destructrices.

Par conséquent, l'ensemble des contestations présentées ne sont pas recevables et la demande de changement de classe au titre de la carte réglementaire est refusée.

4. Contribution n° 4 – Monsieur SANTINI Pierre Joseph représentant la SCI SANTA DEVOTA *Cette observation est à rapprocher des contributions n° 3 et 4 déposées sur le registre dématérialisé ainsi que des documents annexés*

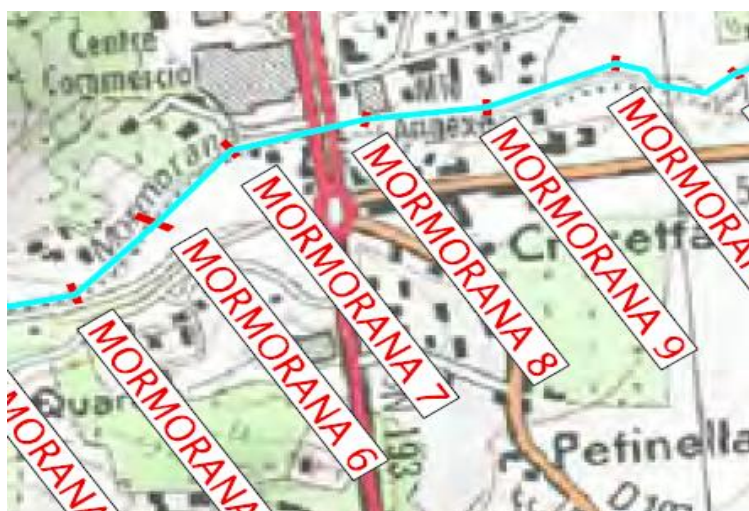
ci joints une note de remarques et 7 plans annexes concernant le PPRI sur le secteur du centre commercial SANTA DEVOTA .

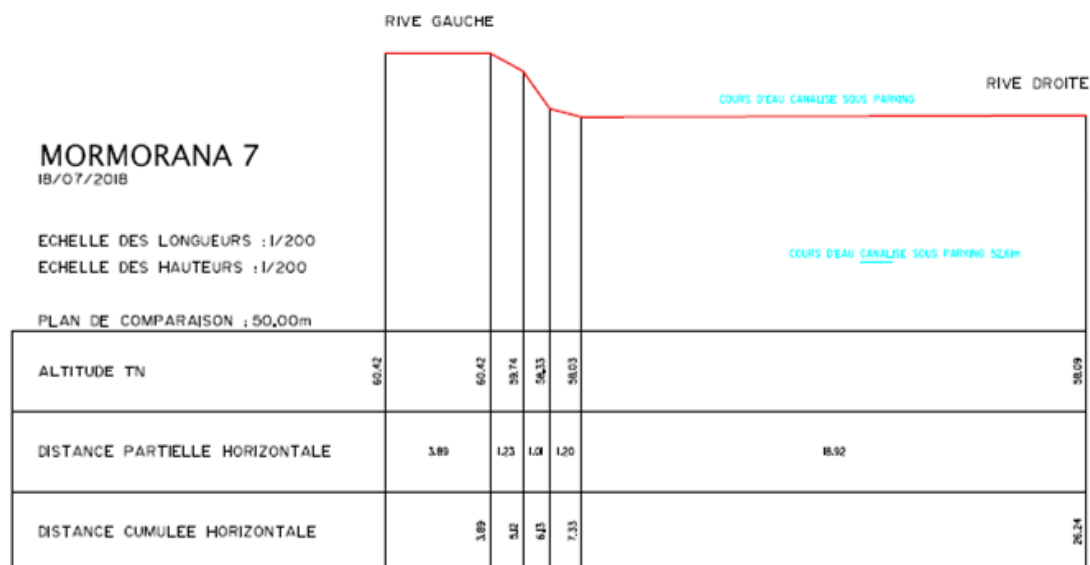
Il me semble que la modélisation ne tient pas compte de l'imposant busage de 185 ml qui protège depuis 30 ans le Centre et son Parking. Par conséquent on souhaite une suspension du zonage proposé et une nouvelle modélisation qui prendra en compte toutes les spécificités du site.

Réponse de la Direction Départementale des territoires

L'observation émise par monsieur SANTINI, au nom de la société SCI SANTA DEVOTA, annonce que l'étude ne tient pas compte du busage de 185 mètres linéaires sur le cours d'eau Mormorana au niveau du centre commercial Santa Devota. De plus il indique contester les résultats de la modélisation hydraulique (hauteur d'eau en mètre NGF) et le classement sur la carte des enjeux de certaines parcelles.

Tout d'abord, et après vérification dans le rapport d'étude topographique rendu par BRL Ingénierie en avril 2018, nous confirmons que l'ensemble des ouvrages hydrauliques sur le cours d'eau du Mormorana ont fait l'objet de relevés terrestres par OPSIA.





Profil en

travers OH Mormorana 7

Ensuite, bien que le parking du centre commercial soit classé en zone UBbi dans le PLU de la commune de Borgo révisé en 2024, ces infrastructures ne sont pas considérées comme des enjeux au sens du PPRi. En effet, seuls les bâtiments en dur sont pris en compte dans la détermination des enjeux. La carte des enjeux du PPRi détermine la zone urbanisée continue, indépendamment de la catégorisation du PLU communal. C'est pourquoi, le parking ainsi que la route (non considérés comme zone urbanisée dans le cadre du PPRi) apparaissent en zone rouge.



Extrait carte des enjeux PPRi

Enfin, la remise en cause des hauteurs d'eau par le contributeur s'appuie sur une étude topographique d'origine inconnue à laquelle sont appliqués les résultats de l'étude hydraulique obtenus par BRLi. Cet argument n'est donc pas recevable au motif que l'étude topographique seule ne permet pas d'apprécier le caractère inondable du terrain. Par conséquent, le pétitionnaire doit réaliser une étude hydraulique contestataire afin d'appuyer scientifiquement ses arguments.

Par conséquent, l'ensemble des contestations présentées ne sont pas recevables et la demande de changement de classe au titre de la carte réglementaire est refusée.

Contribution n° 5 – Madame AMBROSI

Madame AMBROSI s'étonne du classement d'une partie de sa parcelle en zone rouge et demande des précisions compte tenu des travaux déjà effectués.

Madame AMBROSI précise également que certaines parcelles sont devenues inondables en raison du manque d'entretien des anciens canaux du génie rural (plaine, bas de plaine) ce qui rend cette cartographie majoritairement fautive

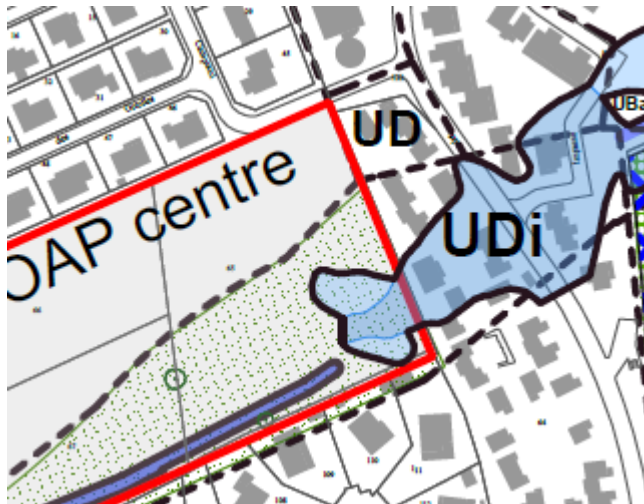
Réponse de la Direction Départementale des territoires

Madame AMBROSI demande des précisions sur le classement d'une partie de sa parcelle en zone rouge (à la vue des travaux effectués sur le secteur) en précisant que certains terrains sont devenus inondables du fait d'un mauvais entretien des cours d'eau.

L'entretien des cours d'eau ou fossés relève de la compétence de l'intercommunalité dans le cadre de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). Des cours d'eau mal entretenus peuvent accroître le risque inondation sous l'effet d'augmentation des lignes d'eau ou de rupture d'embâcles créant des vagues destructrices.

Les travaux, dont il est fait référence, correspondent aux aménagements du réseau pluvial de la commune. D'une part, ces travaux sont réalisés dans le but de gérer les eaux de pluies sur les infrastructures existantes et ainsi de limiter au possible le ruissellement urbain. Le PPRi, quant à lui, ne modélise que les phénomènes de débordement de cours d'eau. D'autre part, les études préalables aux travaux d'assainissement sont basées sur des cumuls de pluies d'occurrence trentennale alors que le PPRi se base sur des cumuls de pluies d'occurrence centennale.

La partie inondable de la parcelle AR 65 semble être causée par le débordement du cours d'eau de Rivinco, passant en bordure Sud du terrain. La modélisation hydraulique montre un niveau d'aléa modéré (bleu clair) et fort (jaune) se traduisant par du rouge sur la carte réglementaire puisque la parcelle est nue (absence d'enjeu). Néanmoins, au titre du PLU révisé en 2024 par la commune, la parcelle reste construction en zone UD et UDi (pour la partie inondable).



Extrait carte PLU révisé BORGIO

Commentaire de la commission d'enquête

En accord avec la réponse de la DDT

Observations écrites sur le registre dématérialisé

Seule, la contribution n° 1 de MANZAGOL sera développée ci-dessous, les autres contributions ayant déjà été prises en compte sur le registre papier

Contribution n° 1 – Monsieur MANZAGOL Jean Pierre

Nous avons pris connaissance du projet de zonage réglementaire relatif à la révision du PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire du fleuve et le sud de Bastia.

Nous souhaitons attirer votre attention sur la parcelle concernée par le "ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ORTHO BORGIO 1 SUR 4", et plus particulièrement sur la zone située au niveau des quais de déchargement (repérable sur les photos jointes et sur les plan entourés en rouge).

Actuellement, cette petite portion de terrain en forme de triangle apparaît en zonage violet. Nous demandons qu'elle soit reclassée en bleu clair, pour les raisons suivantes :

1. Configuration des lieux : la zone concernée est une partie en forme de triangle, située précisément au niveau des quais de déchargement existants.
2. Historique et usage : ces quais sont historiquement utilisés comme zone de déchargement et avaient fait l'objet d'un décaissement.
3. Évolutions en cours :
 - Nous sommes en train de transférer l'activité de déchargement de l'autre côté de la parcelle avec des quais de nouvelles générations positionner en hauteur.
 - La zone en question, actuellement décaissée, va être remblayée afin d'être remise au niveau du reste du terrain donc à son état d'origine.
4. Impact réglementaire : le maintien de ce classement en violet entraînerait des contraintes disproportionnées sur une portion très limitée du terrain, alors même qu'elle ne correspond pas à la réalité de son usage ni à son profil futur.

En conséquence, nous sollicitons le reclassement de cette zone en bleu clair, uniquement sur la partie en triangle entouré en rouge correspondant aux quais de déchargement, afin que le zonage reflète fidèlement la situation actuelle et future du site.

Nous restons bien entendu disponibles pour toute précision technique ou complément d'information.

Réponse de la Direction Départementale des territoires

Monsieur MANZAGOL demande la modification du zonage réglementaire sur sa parcelle. En effet, une partie du terrain est actuellement décaissée pour usage de quai de chargement/déchargement de camion. Le propriétaire a entamé des travaux afin de transférer l'activité de l'autre côté de la parcelle sur des quais de nouvelles générations positionnés en hauteur. Il souhaite par la suite remblayer la zone décaissée pour revenir à l'état naturel du terrain, et ainsi modifier le zonage violet en bleu clair.

Le zonage réglementaire présenté à l'enquête publique est issu du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux. Cette carte des aléas est elle-même le résultat d'une étude hydraulique modélisant l'écoulement des eaux sur le terrain dans son état réel. Lors de l'étude, le terrain de votre parcelle était décaissé et le résultat des modélisations retranscrit cette information par un niveau d'aléa supérieur. Concrètement la zone décaissée entraîne une hauteur d'eau supplémentaire, et de cette hauteur d'eau plus élevée découle un niveau d'aléa plus important.

Tout remblai est interdit en zone inondable quel que soit le niveau d'aléa. Dans votre cas, remblayer l'ancienne zone de chargement/déchargement impliquerait une modification du terrain et par conséquent fausserait l'étude hydraulique dont les résultats apparaissent dans la carte des aléas. De plus, cette modification du terrain entraînerait une aggravation des inondations sur les parcelles en aval en modifiant les vitesses et surtout les hauteurs d'eau.

En sommes, le remblai de la parcelle ne pouvant être autorisé au regard du risque inondation, la demande de modification de la carte réglementaire ne peut être retenue.

Commentaire de la commission d'enquête

En accord avec la réponse de la DDT

8. Avis de Madame le maire de Borgo ainsi que de son Conseil municipal et réponse des services de l'état

Après convocation, Madame le Maire, auditionnée le 9 septembre 2025 a fait part de quelques observations. Le Conseil municipal de la commune de Borgo s'est réuni le 23 septembre 2025 dans lequel est émis un avis défavorable au projet de révision du PPRI.

Tout d'abord, Madame le Maire tient à signaler que le choix des dates, en plein mois d'août est particulièrement inopportun.

D'autre part, il semble que le bureau d'étude qui a établi ces cartes a utilisé les drones mais ne pas s'être rendu sur place et n'a pas tenu compte de l'ensemble des travaux qui ont été réalisés afin d'éviter les inondations telles que Borgo les a connues les décennies précédentes.

Ces travaux avaient bien reçu l'accord des services de l'état compétents.

Madame le Maire n'est pas d'accord avec les centres urbains tels qu'ils sont présentés sur la cartographie.

Le PLU de BORGIO a été révisé et approuvé en mars 2024. Il est dommage que lors du contrôle de légalité, les services de l'état n'aient pas émis des réserves puisqu'il est évident que ces derniers connaissaient déjà l'impact que le PPRI aurait sur la constructibilité des parcelles dans le secteur. L'élaboration d'un PLU est suffisamment lourd et compliqué pour une commune sans que ce travail ne soit mis à mal par l'élaboration du PPRI.

Réponse de la Direction Départementale des territoires

Après convocation, Madame le Maire a fait part de quelques observations. Tout d'abord, elle tient à signaler que le choix des dates, en plein mois d'août, est particulièrement inopportun. D'autre part, il semble que le bureau d'étude qui a établi ces cartes a utilisé les drones mais ne s'est pas rendu sur place et n'a pas tenu compte de l'ensemble des travaux qui ont été réalisés afin d'éviter les inondations telles que Borgo les a connues les décennies précédentes. Ces travaux avaient bien reçu l'accord des services compétents de l'État. De plus, Madame le Maire n'est pas d'accord avec les centres urbains tels qu'ils sont présentés sur la cartographie. Enfin, le PLU de Borgo a été révisé et approuvé en mars 2024. Il est dommage que lors du contrôle de légalité, les services de l'État n'aient pas émis des réserves puisqu'il est évident que ces derniers connaissaient déjà l'impact que le PPRI aurait sur la constructibilité des parcelles dans le secteur. L'élaboration d'un PLU est suffisamment lourd et compliqué pour une commune sans que ce travail ne soit mis à mal par l'élaboration du PPRI.

Les mêmes éléments sont repris dans la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2025 dans lequel est émis un avis défavorable au projet de révision du PPRi.

Il est rappelé à Madame le Maire que l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques est une procédure administrative de longue durée, conditionnée par un enchaînement d'étapes dont les délais sont rigoureusement définis dans le Code de l'Environnement. Aussi, l'étape de ladite enquête publique s'est retrouvée à être engagée pendant la période estivale et aucun report n'aurait pu être envisageable sur un dossier qui évolue depuis déjà presque 7 ans. Par ailleurs, rien n'interdit à ce qu'une enquête publique se déroule pendant la période estivale. Toutefois, sachant que l'enquête publique allait se dérouler l'été, le service métier a décidé de doubler le temps minimum légal de l'enquête publique passant de 30 jours (seuil légal) à 45 jours d'enquête publique (du 23 juillet au 9 septembre 2025).

Le bureau d'étude OPSIA, en charge de l'étude topographique, a réalisé des travaux LiDAR par vecteur aérien afin de modéliser le terrain naturel en 2018. En complément, et afin de tenir compte des spécificités réelles du terrain, plusieurs campagnes de levés topographiques terrestres ont été conduites par les équipes du bureau d'étude. Concrètement, de nombreux profils en long et en travers ont été réalisés sur tout le linéaire des cours d'eau principaux et secondaires. De plus, l'intégralité des ouvrages hydrauliques ont été levés et intégrés au modèle afin de lui en donner la plus grande justesse en vue de la modélisation hydraulique. De même, l'ensemble des travaux réalisés, en cours de réalisation, ou en projet de réalisation portés par les collectivités locales ont été pris en compte.

Par ailleurs, la détermination des centres urbains, tels que définis dans le Code de l'Environnement, a été un enjeu majeur pour les communes. Ce travail a donc fait l'objet de nombreuses réunions et échanges de concertation auxquels la DDT de Haute-Corse a répondu aux fins de favoriser la sauvegarde de la population.

La concertation fait partie intégrante du processus d'élaboration du PPRi et de nombreux échanges ont eu lieu avec le bureau d'études chargé de rédiger le PLU. On constate toutefois, que le PLU s'est borné à reprendre uniquement les nouvelles cartes d'aléa inondation portées à connaissance en mars 2022 et au respect des zones d'expansion de crue. À noter qu'il n'appartient pas aux services de l'État de décider de la stratégie d'urbanisation de la commune. Leur rôle en la matière est de contrôler que le projet de PLU répond bien à l'ensemble des prescriptions réglementaires.

9. Analyse et commentaires

Ce dossier, soumis à l'enquête publique, était relativement complet.

Cependant, il aurait pu être complété par le règlement et les cartographies du PPRI en vigueur actuellement, afin de permettre au public de comprendre aisément les modifications prévues dans ce projet de révision.

Enfin, il aurait été souhaitable de rajouter les numéros de parcelles sur les différentes cartographies, afin de faciliter la compréhension du public.

Il est à signaler que l'enquête s'est déroulée dans un climat détendu et paisible, et que le local, mis à la disposition de la Commission d'enquête, était bien adapté à la réception du public.

Il faut souligner la bonne disponibilité de Madame Dalbart, cheffe de l'unité Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire et de Monsieur Jean-François Luciani du service juridique et coordination de la DDT, des réponses et du soin apportés à l'organisation de l'enquête.

10. Annexes : liste des pièces jointes

- Arrêté DDT/SJC/UC n° 2B-2025-06-27-00005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- Certificat d'affichage
- Certificat de dépôt du dossier d'enquête
- Avis d'ouverture d'enquête publique affiché en mairie et sur le site Internet de la mairie de Borgo
- Copies des avis d'insertion
- Courrier de convocation au maire de Borgo pour avis
- Délibération du Conseil municipal relatif au projet de révision du PPRI
- Lettre de convocation des services de l'État pour communication des PV de synthèse
- PV de synthèse
- Demande de prolongation de réponse au PV de synthèse
- Demande de prolongation de la durée de l'enquête et réponse de l'autorité organisatrice
- Réponse des services de l'État au PV de synthèse

La commission d'enquête s'est réunie collégalement, afin d'examiner l'ensemble des observations et pièces recueillies au cours de cette enquête, et ce présent rapport traduit la position unanime des membres de la commission.

Ainsi, compte tenu du bon déroulement de cette enquête publique, du respect des procédures, notamment l'information du public et les nombreuses mesures de publicité, la commission d'enquête clôt le présent rapport.

Le 28 octobre 2025

Le Président de la commission d'enquête
Antony HOTTIER



La commissaire enquêtrice
Josiane CASANOVA



Le commissaire enquêteur
Jean-Philippe VINCIGUERRA



ANNEXES



Direction départementale
des territoires

Service juridique et coordination
Unité coordination

Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2025-06-27-00005

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Borgo

Le préfet de la Haute-Corse,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre VI, chapitre II (parties législative et réglementaire), livre I, titre II, chapitre III (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-03-18-00002 du 18 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 portant prescription de la révision des plans de prévention du risque inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-03-05-00002 du 5 mars 2025 portant prorogation de l'arrêté n° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 susvisé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 21 août 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-666 du 15 juin 2004 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur le territoire des communes de Borgo et Biguglia ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu la décision n° E25000023/20 de la présidente du tribunal administratif de Bastia, en date du 5 juin 2025, portant désignation d'une commission d'enquête composée de Monsieur Antony HOTTIER, président, Madame Josiane CASANOVA et Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, titulaires, et Madame Carole SAVELLI, suppléante ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce dossier à enquête publique, conformément aux articles L. 562-3 et R. 562-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Borgo.

Article 2 :

Le dossier d'enquête publique, comportant notamment une cartographie du zonage réglementaire, un règlement et une note de présentation, sera déposé en mairie de Borgo (120, route de la gare, 20 290 Borgo) pendant quarante-neuf jours consécutifs, soit du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025 inclus.

Durant cette période, le public consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie de Borgo, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Ce dossier pourra également être consulté sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>).

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/6406>. Ce registre sera clos automatiquement le mardi 9 septembre 2025, à 12 heures précises, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées à la mairie précitée, à l'attention des membres de la commission d'enquête. Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique à l'attention des membres de la commission d'enquête, au plus tard le 9 septembre 2025, à l'adresse enquete-publique-6406@registre-dematerialise.fr.

Article 3 :

Monsieur Antony HOTTIER, ainsi que Madame Josiane CASANOVA et Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, désignés en tant que membres de la commission d'enquête, recevront le public en mairie de Borgo selon les modalités suivantes :

- mercredi 23 juillet 2025, de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- mercredi 6 août 2025, de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- jeudi 21 août 2025, de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- mercredi 27 août 2025, de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- mardi 9 septembre 2025, de 9 h 00 à 12 h 00.

Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

Lors de ces permanences, le public pourra également formuler ses observations aux membres de la commission d'enquête par téléphone (04 95 58 45 45). Les temps d'entretien seront limités, afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer. Le recueil des observations formulées dans le cadre de ces entretiens pourra être effectué par les membres de la commission d'enquête, selon la procédure de l'observation orale.

Article 4 :

Un avis au public indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le point et les horaires d'accès où le dossier d'enquête peut être consulté par voie informatique, et l'adresse du site internet à laquelle le registre dématérialisé est disponible, sera affiché en mairie de Borgo, quinze jours avant l'enquête et durant le déroulement de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par le maire de Borgo.

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, le maire de Borgo sera entendu par la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Article 6 :

À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre, le dossier d'enquête et les documents annexés seront récupérés par un membre de la commission d'enquête, et clos par le président.

Le président de la commission d'enquête rencontrera le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête adressera le dossier au préfet de la Haute-Corse, avec son rapport et ses conclusions motivées qui figureront dans un document séparé. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse. En outre, une copie de ces documents sera adressée par le préfet au maire de Borgo pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an. Toute personne intéressée pourra en obtenir communication, ainsi que de la réponse du responsable du projet, auprès de la direction départementale des territoires – service juridique et coordination, unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 Bastia cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce délai de trente jours est impératif. S'il ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet à la demande du président de la commission d'enquête après avis du responsable du projet.

Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, le président de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du responsable du projet et après une mise en demeure du président de la commission d'enquête restée infructueuse, demander à la présidente du tribunal administratif ou au conseiller qu'elle délègue, de dessaisir le président de la commission d'enquête et lui substituer soit sa suppléante, soit un nouveau président de la commission d'enquête. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, adresser son rapport et ses conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Article 7 :

L'autorité compétente pour prendre la décision approuvant la révision du plan, à l'issue de la procédure d'instruction, est le préfet de la Haute-Corse. La décision qui interviendra sera un arrêté

approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versant du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Borgo, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Article 8 :

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, service eau, nature et prévention des risques naturels et routiers (téléphone : 04 20 06 70 30).

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, le maire de Borgo et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le **27 JUIN 2025**

Le préfet,


Michel PROSIC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de BORGGO certifie que l'avis informant le public de l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision des plans de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de BORGGO, a été affiché dans la commune, quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Fait à BORGGO, le 9 septembre 2025.


Le maire,



CERTIFICAT DE DÉPÔT DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le maire de BORGGO certifie que :

les pièces composant le dossier d'enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de BORGGO, ont été déposées en mairie de BORGGO, du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2B-2025-06-27-00005 du 27 juin 2025 du préfet de la Haute-Corse.

Fait à BORGGO, le 9 septembre 2025.

Le maire,



**PROJET DE RÉVISION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS
VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE
SUD DE BASTIA, COMMUNES DE LUCCIANA, BORGIO, BIGUGLIA, FURIANI ET BASTIA**

DURÉE DES ENQUÊTES :

Lucciana	du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025
Borgio	du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Biguglia	du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Furiani	du mardi 22 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Bastia	du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025

SIÈGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

Mairie	Adresse
Lucciana	1045, Corsu Lucciana, 20 290 Lucciana
Borgio	120, route de la gare, 20 290 Borgio
Biguglia	Casatorra, Piazza di l'Albore, 20 220 Biguglia
Furiani	rue du 5 mai 1992, 20 600 Furiani
Bastia	avenue Pierre Giudicelli, BP 410, 20 410 Bastia cedex

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Jean-Philippe VINCIGUERRA, agent de la poste, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies de 9 h à 12 h, aux dates suivantes :

Lucciana	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août lundi 8 septembre
Borgio	mercredi 23 juillet mercredi 06 août jeudi 21 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Biguglia	mercredi 23 juillet mercredi 6 août jeudi 21 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Furiani	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août mercredi 27 août mardi 9 septembre

Bastia	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août lundi 8 septembre
--------	---

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant.

Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie.

Lors des permanences, le public pourra également formuler ses observations aux membres de la commission d'enquête par téléphone, à partir des numéros ci-dessous, et par voie électronique :

Lucciana (04 95 30 14 30)	enquete-publique-6405@registre-dematerialise.fr
Borgo (04 95 58 45 45)	enquete-publique-6406@registre-dematerialise.fr
Biguglia (04 95 58 98 58)	enquete-publique-6407@registre-dematerialise.fr
Furiani (04 95 30 79 70)	enquete-publique-6408@registre-dematerialise.fr
Bastia (04 95 55 95 55)	enquete-publique-6409@registre-dematerialise.fr

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>

Pour chaque enquête publique, un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public :

Lucciana	https://www.registre-dematerialise.fr/6405
Borgo	https://www.registre-dematerialise.fr/6406
Biguglia	https://www.registre-dematerialise.fr/6407
Furiani	https://www.registre-dematerialise.fr/6408
Bastia	https://www.registre-dematerialise.fr/6409

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tél. : 04 20 06 70 30).

DÉCISION DEVANT INTERVENIR À L'ISSUE DE CHAQUE PROCÉDURE : La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

N° 23

**PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS
DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS
ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA,
COMMUNES DE LUCCIANA,
BORGO, BIGUGLIA, FURIANI ET BASTIA**

1ère Parution,
DURÉE DES ENQUÊTES :

Lucciana du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025
Borgo du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Biguglia du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Furiani du mardi 22 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Bastia du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025

SIEGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

Mairie	Adresse
Lucciana	1045, Corsu Lucciana, 20290 Lucciana
Borgo	120, route de la gare, 20290 Borgo
Biguglia	Casatorra, Piazza di l'Albore, 20620 Biguglia
Furiani	rue du 5 mai 1992, 20600 Furiani
Bastia	avenue Pierre Giudicelli, BP 410, 20410 Bastia cedex

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Jean-Philippe VINCIGUERRA, agent de la poste, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en maires de 9 h à 12 h, aux dates suivantes :

Lucciana	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août lundi 8 septembre
Borgo	mercredi 23 juillet mercredi 06 août jeudi 21 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Biguglia	mercredi 23 juillet mercredi 6 août jeudi 21 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Furiani	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Bastia	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août lundi 8 septembre

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant.
Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie.

Lors des permanences, le public pourra également formuler ses observations aux membres de la commission d'enquête par téléphone, à partir des numéros ci-dessous, et par voie électronique :

Lucciana [04 95 30 14 30] enquete-publique-6405@registre-dematerialise.fr
Borgo [04 95 58 45 45] enquete-publique-6406@registre-dematerialise.fr
Biguglia [04 95 58 98 58] enquete-publique-6407@registre-dematerialise.fr
Furiani [04 95 30 79 70] enquete-publique-6408@registre-dematerialise.fr
Bastia [04 95 55 95 55] enquete-publique-6409@registre-dematerialise.fr

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>
Pour chaque enquête publique, un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public :

Lucciana <https://www.registre-dematerialise.fr/6405>
Borgo <https://www.registre-dematerialise.fr/6406>
Biguglia <https://www.registre-dematerialise.fr/6407>
Furiani <https://www.registre-dematerialise.fr/6408>
Bastia <https://www.registre-dematerialise.fr/6409>

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en maires.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse [Tél : 04 20 06 70 30].

DECISION DEVANT INTERVENIR A L'ISSUE DE CHAQUE PROCEDURE :

La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

N° 24

**AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
PREALABLE A LA CREATION
D'UNE ZONE AGRICOLE PROTEGEE.**

Commune de Santa-Reparata-di-Balagna

2ème Parution,

DURÉE DES ENQUÊTES : du lundi 30 juin 2025 au mercredi 30 juillet 2025.
SIEGE DES ENQUÊTES ET LIEU DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

Mairie de Santa-Reparata-di-Balagna.

PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : Monsieur Jean-Paul MARANINCHI, Retraité, Ancien commandant de police, recevra le public en mairie :

* le lundi 30 juin 2025, de 8h00 à 12h00 ;
* le jeudi 10 juillet 2025, de 8h00 à 12h00 ;
* le mardi 22 juillet 2025, de 8h00 à 12h00 ;
* le mercredi 30 juillet 2025, de 8h00 à 12h00.

Monsieur Hervé CORTEGGIANI, Retraité ancien écodéveloppeur du PNRC, a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

Pendant cette période, le dossier sera consultable :

- à la mairie de Santa-Reparata-di-Balagna, et accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public ;
- sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse : <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6333>

Les observations et propositions du public pourront être adressées durant la durée de l'enquête :

- directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna ;
- auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences, par téléphone [04 95 60 08 68] ;
- sur l'adresse e-mail dédiée à l'enquête publique :

enquete-publique-6333@registre-dematerialise.fr.

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6333> et donc visibles par tous ;

- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6333> ;
- par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie de Santa-Reparata-di-Balagna, ainsi qu'à la direction départementale des territoires (service juridique et coordination), dans les conditions prévues à l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse.

N° 25

**AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES CONJOINTES
REGULARISATION DE 4 OUVRAGES HYDRAULIQUES**

Commune de Santa Lucia Di Mercurio

1ère insertion,

DURÉE DES ENQUÊTES : du mercredi 16 juillet 2025 au vendredi 1er août 2025
SIEGE DES ENQUÊTES ET LIEU DE DÉPÔT DES DOSSIERS : Mairie de Santa Lucia Di Mercurio (Cima, 20250 Santa-Lucia-di-Mercurio)

PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Madame Raphaëlle DAVIN, commissaire enquêteur, architecte-urbaniste, recevra le public en mairie de Santa Lucia Di Mercurio selon les modalités suivantes :

* le mercredi 16 juillet de 9h00 à 12h00 ;
* le lundi 21 juillet de 14h00 à 17h00 ;
* le vendredi 1er août de 14h00 à 17h00.

Monsieur Gérard PERFETTINI, Retraité, Ancien administrateur territorial, a été désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Lors de ces permanences, le public pourra formuler ses observations à la commissaire-enquêtrice par téléphone [04 95 47 12 00].

Les observations relatives aux enquêtes pourront également lui être adressées par écrit, en mairie de Santa Lucia Di Mercurio.

Pendant toute la durée de ces enquêtes, les dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Declaration-d-utilite-publique/>).

Le public pourra aussi communiquer ses observations par voie électronique à la direction départementale des territoires [ddt-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr], au plus tard le vendredi 1er août 2025, date de clôture des enquêtes.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sur l'utilité publique et l'enquête parcellaire du projet sera tenue à la disposition du public en mairie de Santa Lucia Di Mercurio, ainsi qu'à la direction départementale des territoires (service juridique et coordination), dans les conditions prévues à l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse.

Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la mairie de Santa Lucia Di Mercurio.

Le Préfet est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, les décisions faisant l'objet des présentes enquêtes conjointes.

N° 36

**PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS
DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS
ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA,
COMMUNES DE LUCCIANA,
BORGO, BIGUGLIA, FURIANI ET BASTIA**

Zème Parution,
DUREE DES ENQUÊTES :

Lucciana du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025
Borgo du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Biguglia du mercredi 23 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Furiani du mardi 22 juillet 2025 au mardi 9 septembre 2025
Bastia du mardi 22 juillet 2025 au lundi 8 septembre 2025

SIEGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

Mairie	Adresse
Lucciana	1045, Corsu Lucciana, 20290 Lucciana
Borgo	120, route de la gare, 20290 Borgo
Biguglia	Casatorra, Piazza di l'Albore, 20620 Biguglia
Furiani	rue du 5 mai 1992, 20600 Furiani
Bastia	avenue Pierre Giudicelli, BP 410, 20410 Bastia cedex

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Jean-Philippe VINCIGUERRA, agent de la poste, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies de 9 h à 12 h, aux dates suivantes :

Lucciana	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août lundi 8 septembre
Borgo	mercredi 23 juillet mercredi 06 août jeudi 21 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Biguglia	mercredi 23 juillet mercredi 6 août jeudi 21 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Furiani	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août mercredi 27 août mardi 9 septembre
Bastia	mardi 22 juillet mardi 5 août mercredi 20 août lundi 8 septembre

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant.

Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie.

Lors des permanences, le public pourra également formuler ses observations aux membres de la commission d'enquête par téléphone, à partir des numéros ci-dessous, et par voie électronique :

Lucciana [04 95 30 14 30] enquete-publique-6405@registre-dematerialise.fr
Borgo [04 95 58 45 45] enquete-publique-6406@registre-dematerialise.fr
Biguglia [04 95 58 98 58] enquete-publique-6407@registre-dematerialise.fr
Furiani [04 95 30 79 70] enquete-publique-6408@registre-dematerialise.fr
Bastia [04 95 55 95 55] enquete-publique-6409@registre-dematerialise.fr

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>

Pour chaque enquête publique, un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public :

Lucciana <https://www.registre-dematerialise.fr/6405>
Borgo <https://www.registre-dematerialise.fr/6406>
Biguglia <https://www.registre-dematerialise.fr/6407>
Furiani <https://www.registre-dematerialise.fr/6408>
Bastia <https://www.registre-dematerialise.fr/6409>

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (Tél : 04 20 06 70 30).

DECISION DEVANT INTERVENIR A L'ISSUE DE CHAQUE PROCEDURE :

La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

N° 37

CABINET RETALI & ASSOCIES
AVOCATS au barreau de BASTIA
39, Boulevard Paoli - 20200 Bastia
04.95.34.92.10

HAUTECOEUR - DUCRAY
SELARL D'AVOCATS
30, rue Rossini - 06000 Nice
Tél : 04.93.16.36.90 - www.hautecoeurducray-avocats.com

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES - APRES SURENCHERE
EN UN SEUL LOT**

A FURIANI (20600)
Lieu-dit Tintorajo, 3 Allée des Hirondelles
Formant le lot n°6 du Hameau du soleil
cadastré section C 1972 pour 00 a 22 ca et section C 1973 pour 14 a 45 ca.

VILLA sur deux niveaux
Terrasse, Piscine, dépendance et parking

Surface habitable : 352,78 m² - Surface totale : 413,38 m²

ADJUDICATION le JEUDI 11 SEPTEMBRE 2025 à 10h à l'audience du Juge de l'exécution immobilière du Tribunal Judiciaire de BASTIA - Palais de Justice - Rond-Point de Moro Gialferi - 20200 BASTIA.

LE MINISTRE D'AVOCAT AU BARREAU DE BASTIA EST OBLIGATOIRE POUR ENCHERIR.

A LA DEMANDE DE :
Monsieur Ivor Norman ALEX, né le 17/06/1960 à SALFORD (ANGLETERRE), de nationalité britannique, marié, demeurant 30, bis Vieux Chemin de Gairaut, 06000 NICE.

Ayant pour avocat : Maître Frédérique GENISSIEUX, membre du Cabinet RETALI & Associés, Avocats au Barreau de Bastia.

DESIGNATION : Les biens et droits immobiliers sis sur le territoire de la commune de FURIANI (20600), situés au lieu-dit « Tintorajo » cadastré section C 1972 pour 00a 22 ca et section C 1973 pour 14 a 45 ca.

Formant le lot numéro SIX (6) du lotissement dénommé « Hameau du Soleil » approuvé par arrêté en date du 15 Octobre 1981 dont une ampliation a été déposée au rang des minutes de Maître Auguste POGGI, Notaire à BASTIA, le 30 Décembre 1981 et qui a été publiée au bureau des hypothèques de BASTIA, le 1er février 1982, volume 3134, numéro 28.

SAVOIR : UNE MAISON D'HABITATION.

OCCUPATION : Les biens sont inoccupés selon PVD en date du 20/01/2023.

D.P.E. : Consommation énergétique «D» - émission de gaz à effet de serre «D».

MISE A PRIX : CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT EUROS
166.100,00 €

CONSIGNATION : 10 % du montant de la mise à prix en un chèque de banque établi à l'ordre du **Bâtonnier de l'Ordre des Avocats**.

Les clauses et conditions de la vente sont stipulées dans le cahier des conditions de vente déposé au Greffe du Juge de l'Exécution immobilière du Tribunal Judiciaire de BASTIA le 15/03/2023 - RG n°23/00005 et peuvent être consultées audit greffe et au Cabinet RETALI & Associés.

VISITE : sur place - effectuées par la SELARL LECA MAZORCCHI ROCHA, Commissaires de justice à BASTIA :

MERCREDI 27 AOÛT 2025 DE 11H A 12H.

N° 38

Société d'Aménagement Foncier Et Rural de la Corse
Route du Stade
Lieu-dit Petraolo - 20215 Vescovato
SIRET : 310 622 907 00049

**MODIFICATION DES MANDATAIRES SOCIAUX
ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Avis est donné de la modification du Kbis de la Safer Corse pour changement de Mandataires Sociaux.

Remplacement de Mr ORSUCCI Christian demeurant Pont d'Arens - 20270 TAL-LONE, Président Directeur Général de la Safer Corse, sis Route du Stade - Lieu-dit Petraolo - 20215 VESCOVATO par Mr Jacques-Paul FILIPPI, demeurant 125 E Campitelle Suprane - 20230 CANALE DI VERDE.

Suppression du mandat de Directeur Général Délégué de Mr Antoine VALLE-CALLE, demeurant Panigale - 20252 CAMPITELLO à la suite de son départ en retraite.

Avis est donné de la modification du Kbis de la Safer Corse pour changement de représentant permanent.

Remplacement de Mr Jacques-Paul FILIPPI, demeurant 125 E Campitelle Suprane - 20230 CANALE DI VERDE, administrateur pour le Syndicat Agricole A MOSSA PAISANA par Mr Romain Rubini, demeurant Lhida Sagonia - 20160 COGGIA.

Vescovato,
Le 16 juillet 2025,

Josiane CASANOVA
Hameau du Gustalbiu
20235 CASTELLO DI ROSTINO

Castello di Rostino, le 20 août 2025

Tel : 06 82 30 24 55
Mail : casanova.josiane@orange.fr

A l'attention de Madame le Maire

Mairie de BORGIO
20290 BORGIO

Remise en main propre

Objet : Révision du PPRI de la commune de BORGIO

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision des PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le Sud de Bastia, et en application de l'article R.562-8 du code de l'environnement, la commission d'enquête souhaiterait vous entendre, avant la fin de cette enquête qui se termine le 9 septembre à 12 h.

Nous vous remercions de nous communiquer vos disponibilités, pendant cette période, pour un entretien à votre convenance.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour la commission d'enquête

La commissaire-enquêtrice

Josiane CASANOVA

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE HAUTE CORSE

ARRONDISSEMENT
DE BASTIA

CANTON DE BORGIO

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	17

Date de convocation :

16 septembre 2025

Objet de la délibération :

**AVIS DE LA COMMUNE SUR
LA REVISION DU PPRI ET
SUR L'ENQUETE PUBLIQUE**

Le Maire



COMMUNE DE BORGIO

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

Séance du mardi 23 septembre 2025

L'an deux mille vingt cinq
et le vingt trois septembre

à dix huit heures le Conseil Municipal de la Commune de BORGIO, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame ANTONIOTTI épouse NATALI Anne Marie

PRESENTS : 15

ANTONIOTTI épouse NATALI Anne Marie, DOMINICI Jean-Baptiste, BELGODERE épouse VITTORI Charlotte Dominique, MARIOTTI épouse GARIBALDI Augustine, LAMBERTI Ange, PASQUALINI Pierre Antoine, NERI Angèle, José OLIVA, AMBROSI Chantale Jeanne, VINCIGUERRA Eugène CHOIX Sabine, SANTINACCI épouse GALEAZZI Marie Catherine, PASQUALINI Alain, SAMPIERI Alexandra, MILANI Paul,

POUVOIRS : 02

MILLIEX Didier, a donné pouvoir à BELGODERE épouse VITTORI Charlotte Dominique, PASQUALI Gabriel Michel Raphaël a donné pouvoir à LAMBERTI Ange,

ABSENTS : 12

BATAZZI épouse ALBERTINI Christiane, Pierre NATALI, SIMON Marie-Anne, MATTEI Thomas, SANTINI Gilda, BARTOLOTTI Jean Claude, CASIMIRI Frédéric, APICELLA Lucie PASQUINI Joseph, RUTALI Marie Rose, GARULLI Alicia. GRAZIANI Murielle.

Madame SAMPIERI Alexandra a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire ; ont voté :

Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0

Mairie de Borgo - Centre Administratif - Route de la gare - 20290 BORGIO

04 95 36 00 88 / 04 95 58 45 45

04 95 36 15 33

www.ville-borgio.com

AVIS DE LA COMMUNE SUR LA REVISION DU
PPRI ET L'ENQUETE PUBLIQUE

OBJET : Avis de la commune sur la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le Sud de Bastia, et sa mise à l'enquête publique

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2025-06-27-00005 du 27 juin 2025 portant mise à l'enquête publique du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) susmentionné,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 23 juillet au mardi 9 septembre 2025,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune, révisé et approuvé en date du 19 mars 2024,
Vu les éléments portés à la connaissance du Conseil Municipal par Madame le Maire,

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les termes du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et soumet à leur appréciation l'avis suivant :

Observations de la commune sur le projet de révision du PPRI et son enquête publique :

1. **Sur la période de l'enquête publique :**
La période retenue pour l'enquête publique, à savoir du 23 juillet au 9 septembre 2025, soit en pleine période estivale, n'a manifestement pas permis une bonne information ni une participation suffisante du public concerné. Le choix de ces dates a nui à la qualité de la concertation.
2. **Sur la définition des périmètres des « centres urbains » :**
La délimitation des centres urbains, ayant un impact significatif sur les possibilités constructives, n'a fait l'objet d'aucune concertation avec la commune. Cette approche est d'autant plus regrettable qu'elle ne prend pas en compte les études et orientations issues de la révision du PLU approuvée le 19 mars 2024.
3. **Sur la méthodologie des relevés topographiques :**
L'usage de drones pour les relevés topographiques est pertinent pour une grande partie du territoire communal. Toutefois, certains secteurs auraient mérité des visites sur site afin d'en affiner les connaissances.
4. **Sur la prise en compte des ouvrages hydrauliques récents :**
La commune constate que plusieurs ouvrages hydrauliques récents, réalisés avec l'aval des services de l'État compétents, n'ont pas été intégrés dans les analyses du projet de révision du PPRI. Cela remet en question la complétude et l'actualité du diagnostic présenté.

En conséquence, au vu des éléments ci-dessus, **Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis défavorable sur le projet de révision du PPRI tel qu'il a été soumis à enquête publique.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité / à la majorité (à adapter) :

DÉCIDE :

- D'émettre un **avis défavorable** sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le Sud de Bastia, tel que présenté dans le cadre de l'enquête publique du 23 juillet au 9 septembre 2025.
- De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse et à la DDT de Haute-Corse.

SIGNATURE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents ou représentés

Antony Hottier
20228 Barrettali
Tél : 06 03 83 99 10
E-mail: antonyhottier@orange.fr

Barrettali le 10 septembre 2025

Président de la commission d'enquête

Direction Départementale des Territoires
A l'attention de Rachel DALBART
8 Bd Benoîte Danesi
20411 BASTIA Cedex 9

Affaire en cours : Arrêté du Préfet de la Haute Corse
DDT/SJC/UC N° 2B-2025-06-27-00008 en date du 27 juin
2025 prescrivant une enquête publique sur le projet de
révision du PPRI des bassins versants du Golo et des cours
d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia

Madame,

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, nous vous proposons de vous communiquer, dans vos locaux, le procès-verbal de synthèse des observations du public des communes de Bastia, Furiani, Biguglia, Borgo et Lucciana,

Le mardi 16 septembre 2025 à 10 h 30

Dans l'attente, nous vous prions de croire, Madame, en l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de la commission d'enquête

Antony Hottier



Arrêté DDT/SJC/UC N°2B-2025-06-27-00005
Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant
sur le projet de révision du plan de prévention des risques
d'inondation des bassins versants du Golo et des cours
d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de
Bastia, sur le territoire de la commune de BORGO

Procès-verbal de synthèse

Dressé en vertu de l'article R 123 -18 du Code de
l'environnement

Commune de BORGO



La Direction Départementale des Territoires, représentée par madame Rachel Dalbart, cheffe de l'unité Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire régulièrement convoquée (courrier du 10 septembre 2025) a reçu communication des observations suivantes concernant le PPRI de la commune de BORGIO, le 16 septembre 2025, dans les locaux de la DDT.

Il lui a été rappelé qu'elle disposait d'un délai de 15 jours pour produire ses remarques et observations éventuelles en retour.

L'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions, en bonne coordination avec la mairie et le public a manifesté un certain intérêt pour le projet de révision du PPRI, si l'on en juge par le nombre de personnes qui ont visité le registre dématérialisé et téléchargé un certain nombre de documents.

Il y a eu, au total, 8 contributions se répartissant de la manière suivante :

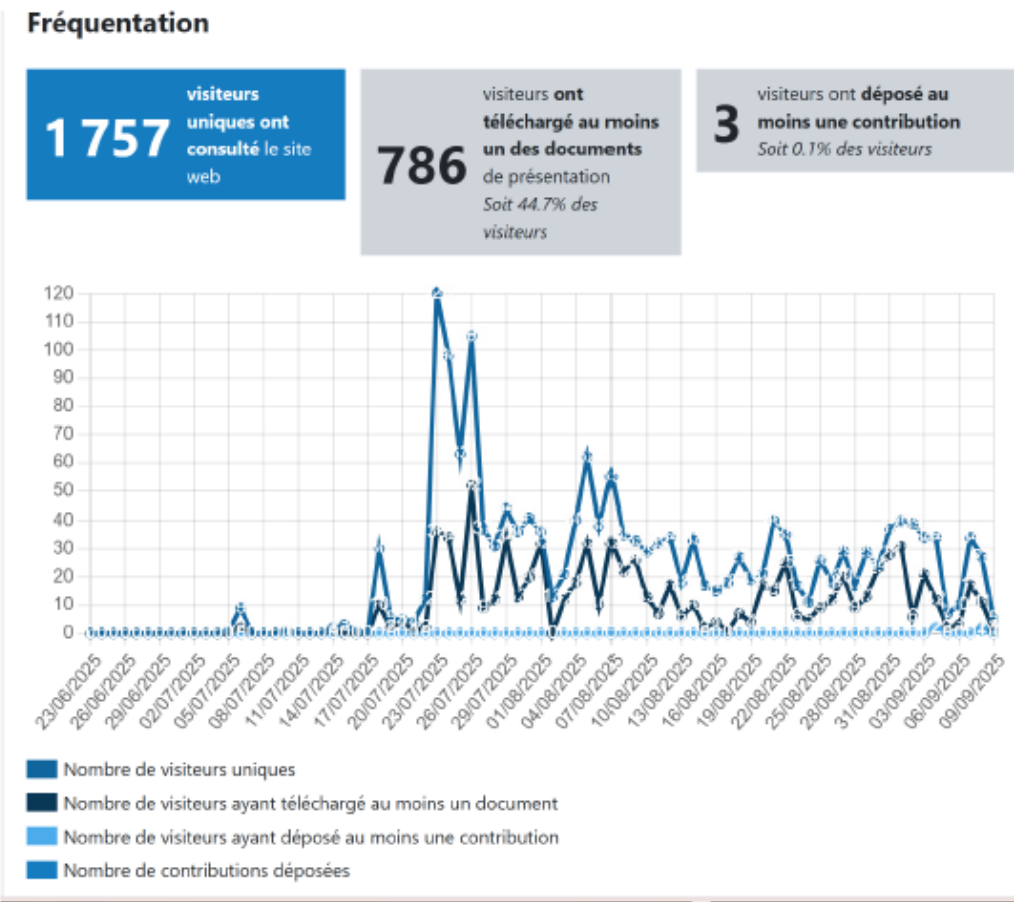
- 0 contributions orales
- 5 contributions sur le registre papier
- 3 contributions sur le registre dématérialisé

Il est à noter que sur les 8 contributions, il y en a eu 2 en double ou en triple (à la fois sur le registre papier, et sur le registre dématérialisé), correspondant, en réalité à 2 contributions ayant le même objet, ce qui ramène le nombre réel de contributions à 6.

1757 visiteurs sont allés sur le registre dématérialisé et 786 d'entre eux (soit 44,7 %) ont effectué 1418 téléchargements.

Les documents les plus téléchargés ont été :

- Cartographie du zonage réglementaire : 332
- Cartographie des enjeux : 146
- Note de présentation : 120
- Règlement du PPRI : 87

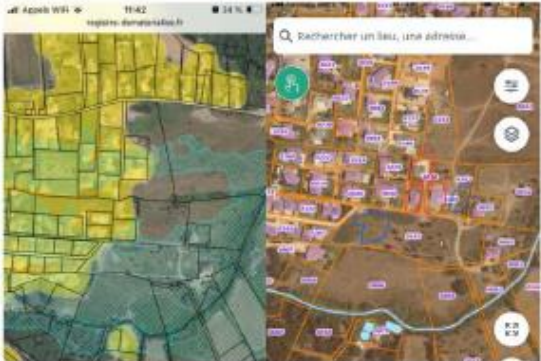
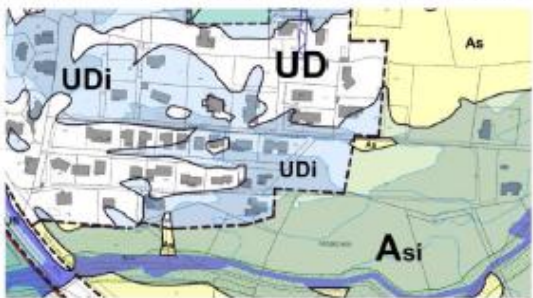
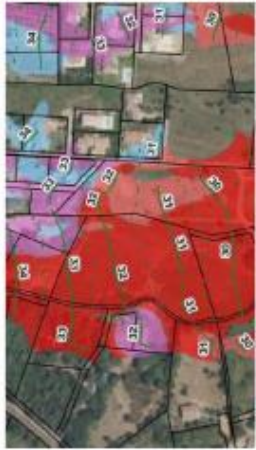


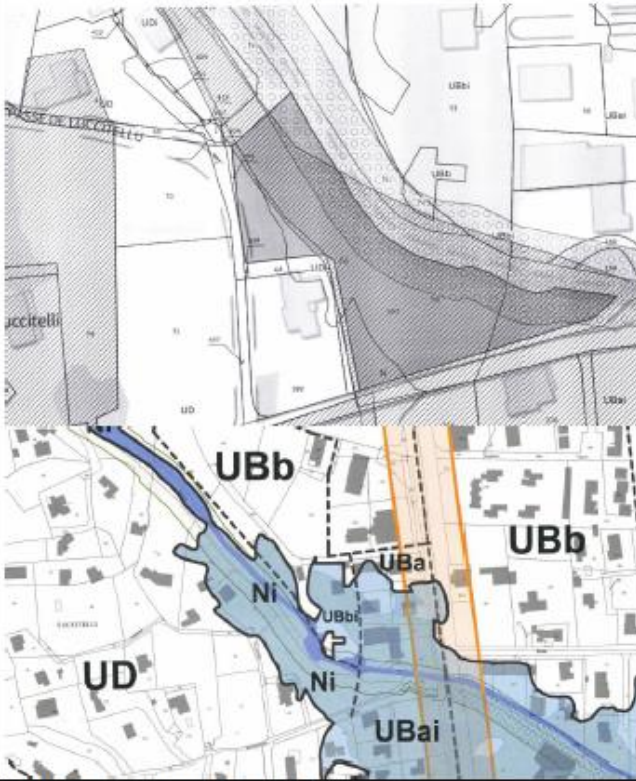
Observations orales :

Néant

Observations écrites sur le registre papier

N°	Noms	Fonction	Observations
Permanence du 21 août 2025			
1	Pierre Mathieu NICOLAI	Propriétaire de la parcelle AO 153	<i>Cette observation est à rapprocher de la contribution n° 2 déposée sur le registre dématérialisé ainsi que des documents annexés dont vous avez déjà pu prendre connaissance.</i> Monsieur NICOLAI note une discordance entre les documents du projet et l'état effectif du site. Il précise : - que sa parcelle est déjà classée dans le PLU actuel, révisé en 2024 et intégrant par anticipation le futur PPRI et classe déjà une portion de la parcelle en zone urbaine

		- qu'un certificat d'urbanisme positif a été délivré en 2024 sous réserve de construire en zone d'aléa modéré - qu'un permis de construire sous prescription a été accordé en 2025 et que les travaux de préparation du terrain ont débuté Il demande le reclassement en zone urbanisée des parcelles bénéficiant d'autorisations d'urbanisme. Différences entre cartographie PPRI et réalité physique:  Projet Parcelle AO 153 (CU positif + PC) évitant la zone « aléa fort »  Demande modification cartographie PPRI et classement en zone urbanisée (hors centre urbain) :   Cartographie initiale Demande de modification
--	--	---

Permanence du 27 août 2025			
2	Marie France SAMMARCELLI <i>Courrier joint en annexe</i>	Propriétaire des parcelles AM 409 410 64 398 399 397	Mme SAMMARCELLI conteste le caractère inondable de ses parcelles. Elle précise que des travaux ont été effectués par la commune après les inondations de 1993 qui ont permis de modifier et sécuriser le tracé du fossé de l'Umbria et ainsi d'éviter de nouvelles inondations de ses propriétés. Madame SAMMARCELLI demande la révision du trait de limite entre la zone constructible et le PPRI 
Permanence du 9 septembre 2025			
3	MARIOTTI Paul <i>Courrier joint en annexe</i>	Propriétaire de la parcelle D 2727	Monsieur MARIOTTI constate que la parcelle cadastrée D 2727 qui se situe côté nord du ravin de Menta et du chemin d'exploitation attenant est classée en partie inondable alors que lors des crues de 1993 et même de mémoire d'homme, cette dernière qui est surélevée, n'a jamais été inondée et ne peut manifestement pas l'être. Il précise que pour éviter que le ravin de Menta ne déborde en cas de fortes pluies, il suffirait qu'il soit curé par l'autorité compétente. Il précise également que la Collectivité de Corse a remédié aux causes du débordement centennale de 1993 (destruction d'un pont et construction d'un ouvrage hydraulique conséquent).

4	SANTINI Pierre Joseph	représentant la SCI SANTA DEVOTA propriétaire des parcelles AA 101, AN 194, AN 57, AN 58	<i>Cette observation est à rapprocher des contributions n° 3 et 4 déposées sur le registre dématérialisé ainsi que des documents annexés dont vous avez déjà pu prendre connaissance.</i> « Ci-joint une note de remarques concernant le PPRI sur le secteur commercial Santa Devota. Il me semble que la modélisation ne tient pas compte de l'imposant busage de 185 ml qui protège depuis 30 ans le centre commercial et son parking. Par conséquent nous souhaitons une suspension du zonage proposé et une nouvelle modélisation qui prendra en compte toutes les spécificités du site note explicative annexée à l'observation : Document très technique dans lequel il est constaté que ces parcelles sont toutes urbanisées avec une artificialisation à 100 % du sol et la réalisation d'un parking et pourtant elles sont pour une grande fraction en zone route qui correspond à une zone non urbanisée. Au niveau de la modélisation de l'écoulement, les chiffres sont contestés avec explications très techniques à l'appui.  Extrait carte Zonage réglementaire N°2  Début du busage
---	--------------------------	--	---

			 Intérieur Premier tronçon  Jonction 1^{er} Tronçon-2nd tronçon
5	Mme AMBROSI <i>Plans joints en annexe</i>	Propriétaire de la parcelle AR 65	Madame AMBROSI s'étonne du classement d'une partie de sa parcelle en zone rouge et demande des précisions compte tenu des travaux déjà effectués. Madame AMBROSI précise également que certaines parcelles sont devenues inondables en raison du manque d'entretien des anciens canaux du génie rural (plaine, bas de plaine) ce qui rend cette cartographie majoritairement fausse

Contributions sur le registre dématérialisé

N°	Noms	Fonction	Observations
1	MANZAGOL Jean Pierre	Représentant la société SOCOFRAIS Propriétaire de La parcelle A 1349	Monsieur MANZAGOL précise qu'une partie de la parcelle avait fait l'objet de travaux de décaissement et était utilisée pour une zone de déchargement. L'activité de déchargement est en cours de transfert sur une autre partie du terrain et cette zone va être remblayée pour retrouver son état d'origine. La société souhaite le reclassement de cette zone en bleu clair (petit triangle) 

			
2 3 4			Ces contributions constituent des doublons avec celles déjà inscrites sur le registre papier

Avis du Maire de BORGIO

Tout d'abord, Madame le Maire tient à signaler que le choix des dates, en plein mois d'août est particulièrement inopportun.

D'autre part, il semble que le bureau d'étude qui a établi ces cartes a utilisé les drones mais ne pas s'être rendu sur place et n'a pas tenu compte de l'ensemble des travaux qui ont été réalisés afin d'éviter les inondations telles que Boggio les a connues les décennies précédentes.

Ces travaux avaient bien reçu l'accord des services de l'état compétents.

Madame le Maire n'est pas d'accord avec les centres urbains tels qu'ils sont présentés sur la cartographie.

Le PLU de BORGIO a été révisé et approuvé en mars 2024. Il est dommage que lors du contrôle de légalité, les services de l'état n'aient pas émis des réserves puisqu'il est évident que ces derniers connaissaient déjà l'impact que le PPRI aurait sur la constructibilité des parcelles dans le secteur. L'élaboration d'un PLU est suffisamment lourd et compliqué pour une commune sans que ce travail ne soit mis à mal par l'élaboration du PPRI.

Madame le Maire nous a précisé que le conseil municipal va se réunir le 23 septembre et nous fera parvenir la délibération

Fait en deux exemplaires
Le 16 septembre 2025

Pour la commission d'enquête

Antony HOTTIER

Pour la DDT

Rachel DALBART

De: DALBART Rachel - DDT 2B/SENAP/PRNRT/PPREV rachel.dalbart@haute-corse.gouv.fr
Objet: Demande de délai supplémentaire - Enquête publique PPRI Golo/Bastia Sud
Date: 23 septembre 2025 à 10:51
A: ahottier ahottier@gmail.com
Cc: Vinciguerra Jean-Philippe vinciguerra.jean-philippe@orange.fr, casanova.josiane@orange.fr, ddt-sjc-coordination (Coordination) - DDT 2B/BALFONC ddt-sjc-coordination@haute-corse.gouv.fr, DALBART Rachel - DDT 2B/SENAP/PRNRT/PPREV rachel.dalbart@haute-corse.gouv.fr



Bonjour monsieur Hottier,

Mes collaborateurs et moi-même sommes en train de répondre aux différentes observations des PV de synthèse relatifs à l'enquête publique du PPRI Golo/Bastia Sud pour les communes de Bastia, Furiani, Biguglia, Borgo et Lucciana.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, nous disposons d'un délai de 15 jours pour répondre aux observations, soit jusqu'au 30 septembre.
Toutefois, compte tenu du nombre d'observations (notamment pour les communes de Furiani, Biguglia, Borgo et Lucciana) et dans l'optique d'apporter des réponses les plus justes à ces observations, je vous sollicite afin qu'il nous soit accordé un délai supplémentaire. Avec votre accord, je souhaiterais obtenir un délai de 15 jours supplémentaires (soit jusqu'au 14 octobre 2025).

Toutefois, l'article L123-15 du Code de l'environnement vous impose de rendre votre rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête (autrement dit jusqu'aux 8 et 9 octobre).
Sachant que l'unité de la prévention des risques vous sollicite pour un délai supplémentaire de 15 jours, il ne vous sera pas possible de rendre vos rapports et conclusions dans le respect de vos propres délais.
Par conséquent, toujours conformément à l'article pré-cité, vous pouvez solliciter auprès de l'unité coordination du SJC, autorité compétente organisatrice de l'enquête, un délai supplémentaire pour le retour de vos rapports et conclusions.

Je vous remercie par avance pour votre retour et je reste à votre disposition si nécessaire.

Cordialement,

--

Rachel DALBART

Cheffe de l'unité Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers

8 boulevard Benoîte Danesi CS 60008 - 20411 BASTIA CEDEX 9

Tél : 04 20 06 70 89 - Mobile : 07 87 80 65 16

www.haute-corse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

De: ddt-sjc-coordination (Coordination) - DDT 2B/BALFONC ddt-sjc-coordination@haute-corse.gouv.fr
Objet: Re: [INTERNET] Demande de report pour remise rapports et conclusions EP PPRI Bastia sud
Date: 25 septembre 2025 à 09:50
A: ahottier ahottier@gmail.com
Cc: Josiane CASANOVA casanova.josiane@orange.fr, Vinciguerra Jean-Philippe vinciguerra.jean-philippe@orange.fr, DALBART Rachel - DDT 2B/SENAP/PRNRT/PPREV rachel.dalbart@haute-corse.gouv.fr, rachel.dalbart@gmail.com, sylvie.olmiccia@haute-corse.gouv.fr



Bonjour, Monsieur HOTTIER.

Nous avons bien reçu votre message, par lequel vous sollicitez un report de 15 jours pour la remise des rapports et conclusions motivées des enquêtes publiques portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, respectivement, sur le territoire des communes de Lucciana, Borgo, Biguglia, Furiani et Bastia.

Vous indiquez, dans ce message, que le responsable du projet a besoin d'un délai supplémentaire de 15 jours pour vous remettre les réponses aux contributions apportées dans le procès-verbal de synthèse qui lui a été remis le 16 septembre dernier, entraînant l'impossibilité, pour la commission d'enquête, de déposer ces rapports et conclusions motivées dans les délais requis, soit les 8 et 9 octobre prochains au plus tard.

Je vous informe que, au regard de ce motif, un report de 15 jours vous est accordé pour la remise de ces rapports et conclusions, soit jusqu'aux 28 et 29 octobre 2025.

N'hésitez pas toutefois à revenir vers nous s'il s'avère qu'il ne vous est pas possible de remettre ces documents au terme de ce délai supplémentaire.

Bien cordialement.

Jean-François LUCIANI
Service juridique et coordination

8, boulevard Benoîte Danesi CS - 60 008 - 20 411 BASTIA Cedex 9
Tél : 04 20 06 70 53

www.haute-corse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Le 23/09/2025 à 15:20, > ahottier (par Internet) a écrit :

Monsieur Luciani,

Madame Dalbart, cheffe de l'unité Prévention des risques naturels, a sollicité la Commission d'enquête le 23 septembre 2025 par courriel (dont vous êtes en copie), pour nous demander un délai supplémentaire de 15 jours (soit jusqu'au 14 octobre 2025) pour nous remettre les réponses aux contributions faites dans le PV de synthèse qui lui a été remis le 16 septembre dernier.

Aussi, dans l'impossibilité de vous remettre, dans les délais requis (soit au plus tard les 8 et 9 octobre 2025) prévus par l'article L 123-15 du Code de l'environnement, nos rapports et conclusions relatifs aux communes de Bastia, Furiani, Biguglia, Borgo et Lucciana, nous vous demandons, à notre tour, un report de 15 jours pour leurs remises, soit jusqu'au 28-29 octobre 2025.

Dans cette attente, je reste à votre dispositions pour tous renseignements complémentaires

Cordialement

Le Président de la Commission d'enquête

Antony HOTTIER



PRÉFET

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers
Unité de la Prévention des Risques et de la Résilience du territoire

Bastia, le 8 octobre 2025

Références à rappeler : DDT/SENAP/PRNRT – 2025 - 87

Affaire suivie par : Laurent VENTURINI

Tél : 04 20 06 70 99

laurent.venturini@haute-corse.gouv.fr

RAR :

Objet : Procès-verbal de clôture de l'enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sur la commune de Borgo.

Monsieur,

Vous m'avez adressé, le 16 septembre 2025, votre procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Borgo, en me demandant d'apporter une réponse sous 15 jours. Suite à votre accord, un délai supplémentaire de 15 jours nous a été octroyé, avec une réponse à apporter au plus tard pour le mardi 14 octobre 2025.

Votre procès-verbal mentionne 8 contributions dont 3 rédigées sur le registre dématérialisé et 5 inscrites sur le registre papier. À noter que 2 contributions sont doublées entre le registre dématérialisé et le registre papier.

I. Réponses aux observations

1. Contribution n°1 – Monsieur MANZAGOL

Monsieur MANZAGOL demande la modification du zonage réglementaire sur sa parcelle. En effet, une partie du terrain est actuellement décaissée pour usage de quai de chargement/déchargement de camion. Le propriétaire a entamé des travaux afin de transférer l'activité de l'autre côté de la parcelle sur des quais de nouvelles générations positionnés en hauteur. Il souhaite par la suite remblayer la zone décaissée pour revenir à l'état naturel du terrain, et ainsi modifier le zonage violet en bleu clair.

Le zonage réglementaire présenté à l'enquête publique est issu du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux. Cette carte des aléas est elle-même le résultat d'une étude hydraulique modélisant l'écoulement des eaux sur le terrain dans son état réel. Lors de l'étude, le terrain de votre parcelle était décaissé et le résultat des modélisations retranscrit cette information par un niveau d'aléa supérieur. Concrètement la zone décaissée entraîne une hauteur d'eau supplémentaire, et de cette hauteur d'eau plus élevée découle un niveau d'aléa plus important.

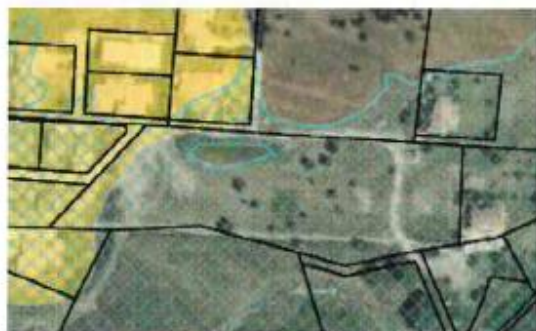
Tout remblai est interdit en zone inondable quel que soit le niveau d'aléa. Dans votre cas, remblayer l'ancienne zone de chargement/déchargement impliquerait une modification du terrain et par conséquent fausserait l'étude hydraulique dont les résultats apparaissent dans la carte des aléas. De plus, cette modification du terrain entraînerait une aggravation des inondations sur les parcelles en aval en modifiant les vitesses et surtout les hauteurs d'eau.

En somme, le remblai de la parcelle ne pouvant être autorisé au regard du risque inondation, la demande de modification de la carte réglementaire ne peut être retenue.

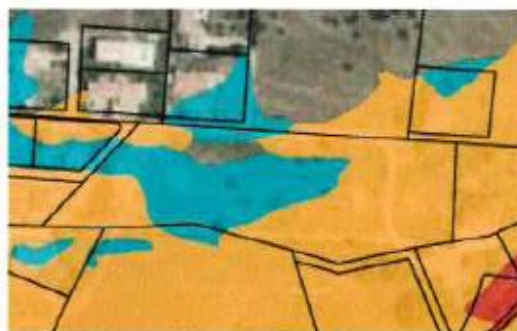
2. Contributions n°2 et n°4 – Monsieur NICOLAI

Au titre de la carte des enjeux, Monsieur NICOLAI demande le reclassement d'une partie de sa parcelle en zone urbanisée. Ce changement permettrait de modifier, sur la carte réglementaire, le zonage rouge clair à bleu clair. Le demandeur s'appuie sur le fait que le secteur s'est urbanisé dans la période d'élaboration du PPRI, et qu'il dispose d'une autorisation d'urbanisation (Cu en 2024 et PC en 2025).

L'élaboration de la carte des enjeux a été réalisée par le bureau d'étude BRLi en tenant compte des espaces urbanisés lors de l'étude topographique de 2018. La méthodologie, ainsi que les résultats ont été présentés et validés par la commune en concertation. À ce titre, la parcelle n'est pas classée en zone urbanisée continue. La carte des aléas classe, quant à elle, la parcelle en zones bleu (aléa modéré) et jaune (aléa fort).

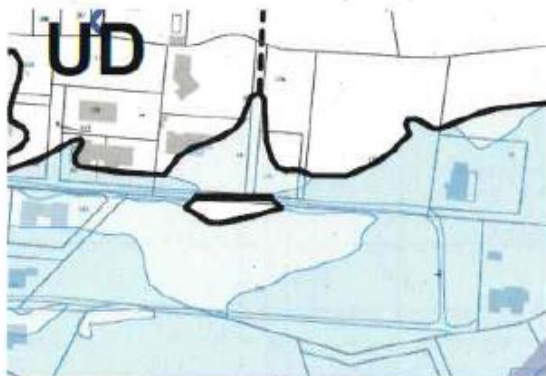


Extrait carte enjeux



Extrait carte aléas

Les éléments apportés par M. NICOLAI démontrent une urbanisation récente du secteur. De plus, le PLU de la commune, dont la révision a été approuvée en 2024, classe pour partie la parcelle intéressée en zone UDi (où le permis de construire a été autorisé) et en zone ASi. À noter que la carte du PLU révisé ne prend pas en compte les nouvelles constructions sur le secteur.



Extrait carte PLU révisé BORGIO

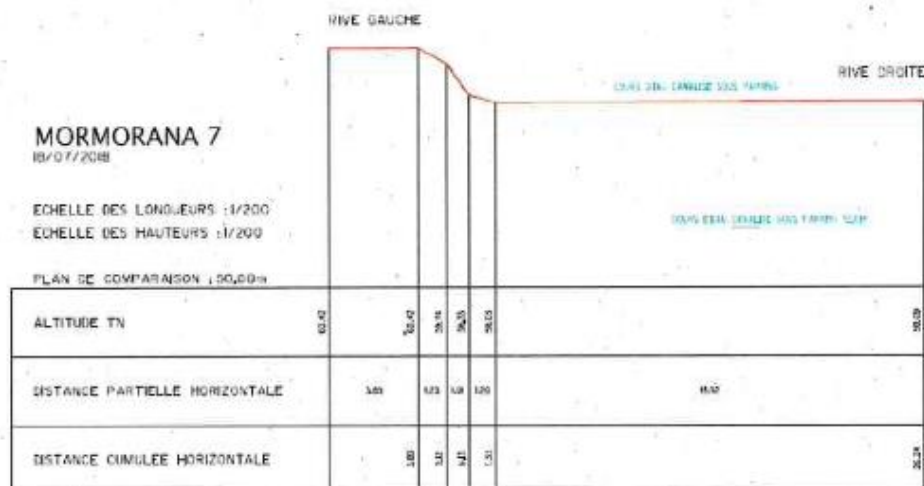
Compte tenu des éléments énumérés ci-dessus, il est décidé d'intégrer la partie de la parcelle classée en zone UDi du PLU dans la zone urbanisée continue de la carte des enjeux. De ce fait, la carte réglementaire sera modifiée et reclassera le morceau de parcelle en zone bleu clair.

3. Contributions n°3 et n°7 – Monsieur SANTINI

L'observation émise par monsieur SANTINI, au nom de la société SCI SANTA DEVOTA, annonce que l'étude ne tient pas compte du busage de 185 mètres linéaires sur le cours d'eau Mormorana au niveau du centre commercial Santa Devota. De plus il indique contester les résultats de la modélisation hydraulique (hauteur d'eau en mètre NGF) et le classement sur la carte des enjeux de certaines parcelles.

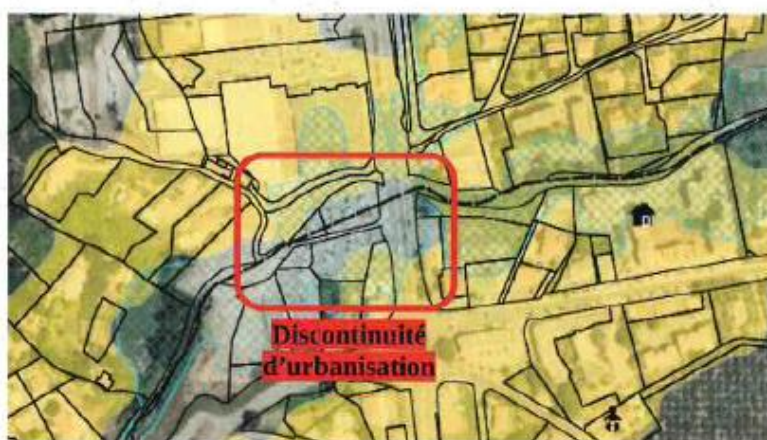
Tout d'abord, et après vérification dans le rapport d'étude topographique rendu par BRL Ingénierie en avril 2018, nous confirmons que l'ensemble des ouvrages hydrauliques sur le cours d'eau du Mormorana ont fait l'objet de relevés terrestres par OPSIA.





Profil en travers OH Mormorana 7

Ensuite, bien que le parking du centre commercial soit classé en zone UBbi dans le PLU de la commune de Borgo révisé en 2024, ces infrastructures ne sont pas considérées comme des enjeux au sens du PPRI. En effet, seuls les bâtiments en dur sont pris en compte dans la détermination des enjeux. La carte des enjeux du PPRI détermine la zone urbanisée continue, indépendamment de la catégorisation du PLU communal. C'est pourquoi, le parking ainsi que la route (non considérés comme zone urbanisée dans le cadre du PPRI) apparaissent en zone rouge.



Extrait carte des enjeux PPRI

Enfin, la remise en cause des hauteurs d'eau par le contributeur s'appuie sur une étude topographique d'origine inconnue à laquelle sont appliqués les résultats de l'étude hydraulique obtenus par BRLi. Cet argument n'est donc pas recevable au motif que l'étude topographique seule ne permet pas d'apprécier le caractère inondable du terrain. Par conséquent, le pétitionnaire doit réaliser une étude hydraulique contestataire afin d'appuyer scientifiquement ses arguments.

Par conséquent, l'ensemble des contestations présentées ne sont pas recevables et la demande de changement de classe au titre de la carte réglementaire est refusée.

4. Contribution n°4 – Madame SAMMARCELLI

Madame SAMMARCELLI s'interroge sur la prise en compte des travaux d'aménagement du fossé de l'Umbria et sur les résultats des nouvelles modélisations hydrauliques qui sont plus défavorables que celles du PPRI en vigueur. Elle demande également des éclaircissements sur le classement de ses parcelles en zone UDi et Ni au titre du PLU révisé de la commune de Borgo. Elle indique enfin que ses terrains n'ont pas été inondés lors de la crue « centennale » de 1993.

L'étude hydrologique démontre, par analyse statistique, que les occurrences des pluies horaires pour l'évènement de 1993 restaient comprises entre la période de retour 5 ans à 10 ans. Des valeurs donc bien éloignées de la modélisation d'une crue centennale (période de retour 100 ans) servant de référence pour l'élaboration d'un PPRI.

Après vérification dans le rapport d'étude topographique rendu par BRL Ingénierie en avril 2018, nous confirmons que l'ensemble des ouvrages hydrauliques sur le cours d'eau de l'Umbria ont fait l'objet de relevés terrestres par OPSIA.



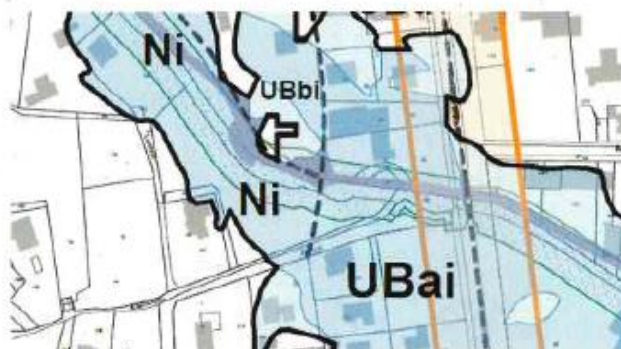
Profil en travers ouvrage Umbria 6

Le terrain naturel a été modélisé numériquement par relevés aériens LIDAR et relevés terrestres. Cette étude topographique est plus récente et plus précise que les données disponibles sur

l'outil Géoportail. Elle tient compte également de l'évolution des sols par rapport à la précédente étude du PPRI en vigueur.

La zone inondable représentée sur la carte d'aléas est issue d'une modélisation hydraulique précise de l'écoulement des eaux sur le terrain naturel. Elle prend en considération la nouvelle topographie ainsi que les retours d'expériences des récentes inondations qui se sont produites ces dernières années. Par conséquent, les différences sont dues à une meilleure prise en compte du risque inondation dans la version révisée du PPRI soumise à l'enquête publique.

S'agissant du classement de vos parcelles dans le PLU, et comme indiqué dans le courrier du Directeur Départemental des Territoires qui vous a été adressé en 2016, l'indication « i » signifie que la zone est impactée par l'aléa inondation. La classification UD (zone constructible) et N (zone naturelle non-constructible) relève de la compétence exclusive de la commune. Nos services n'ont, par conséquent, aucune compétence ni légitimité à modifier le trait de la zone UD pour rendre constructible vos parcelles. La zone inondable du PPRI n'implique pas une inconstructibilité d'office au titre du PLU.



Extrait carte PLU révisé BORGEO

Par conséquent, l'ensemble des contestations présentées ne sont pas recevables et la demande de changement de classe au titre de la carte réglementaire est refusée.

5. Contribution n°5 – Monsieur MARIOTTI

Monsieur MARIOTTI indique que sa parcelle n'a jamais été inondée de mémoire d'homme, y compris lors de la crue de 1993. Il précise que son terrain est surélevé et qu'il ne peut manifestement pas être inondé. Il ajoute qu'un ouvrage a été rénové sur le cours d'eau de Menta en aval de sa parcelle (passant sous la RT 10).

La définition d'une zone inondable repose sur un raisonnement solide croisant les résultats de l'étude topographique, l'étude hydrologique et l'étude hydraulique. La caractérisation d'un terrain inondable par mémoire d'homme, ou par retour d'expérience passé, n'est pas un argument recevable puisqu'il ne repose sur aucun fondement scientifique.

L'étude hydrologique démontre, par analyse statistique, que les occurrences des pluies horaires pour l'évènement de 1993 restaient comprises entre la période de retour 5 ans à 10 ans. Des valeurs

donc bien éloignées de la modélisation d'une crue centennale (période de retour 100 ans) servant de référence pour l'élaboration d'un PPRI.

Après vérification dans le rapport d'étude topographique rendu par BRL Ingénierie en avril 2018, nous confirmons que l'ensemble des ouvrages hydrauliques sur le cours d'eau de Menta ont fait l'objet de relevés terrestres par OPSIA.



Profil en travers ouvrage Menta 2

L'entretien des cours d'eau ou fossés relève de la compétence de l'intercommunalité dans le cadre de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). Des cours d'eau mal entretenus peuvent accroître le risque inondation sous l'effet d'augmentation des lignes d'eau ou de rupture d'embâcles créant des vagues destructrices.

Par conséquent, l'ensemble des contestations présentées ne sont pas recevables et la demande de changement de classe au titre de la carte réglementaire est refusée.

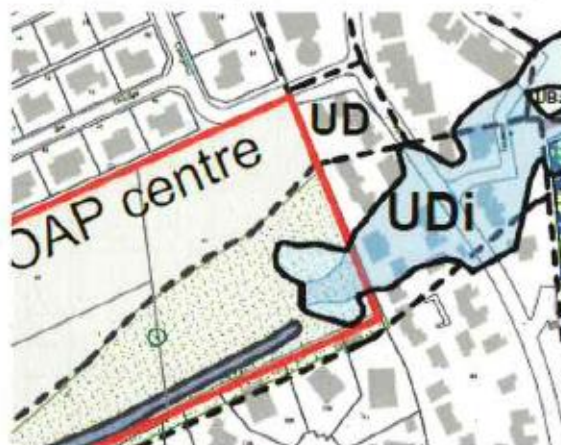
6. Contributions n° 6 – Madame AMBROSI

Madame AMBROSI demande des précisions sur le classement d'une partie de sa parcelle en zone rouge (à la vue des travaux effectués sur le secteur) en précisant que certains terrains sont devenus inondables du fait d'un mauvais entretien des cours d'eau.

L'entretien des cours d'eau ou fossés relève de la compétence de l'intercommunalité dans le cadre de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). Des cours d'eau mal entretenus peuvent accroître le risque inondation sous l'effet d'augmentation des lignes d'eau ou de rupture d'embâcles créant des vagues destructrices.

Les travaux, dont il est fait référence, correspondent aux aménagements du réseau pluvial de la commune. D'une part, ces travaux sont réalisés dans le but de gérer les eaux de pluies sur les infrastructures existantes et ainsi de limiter au possible le ruissellement urbain. Le PPRI, quant à lui, ne modélise que les phénomènes de débordement de cours d'eau. D'autre part, les études préalables aux travaux d'assainissement sont basées sur des cumuls de pluies d'occurrence trentennale alors que le PPRI se base sur des cumuls de pluies d'occurrence centennale.

La partie inondable de la parcelle AR 65 semble être causée par le débordement du cours d'eau de Rivinco, passant en bordure Sud du terrain. La modélisation hydraulique montre un niveau d'aléa modéré (bleu clair) et fort (jaune) se traduisant par du rouge sur la carte réglementaire puisque la parcelle est nue (absence d'enjeu). Néanmoins, au titre du PLU révisé en 2024 par la commune, la parcelle reste constructible en zone UD et UDi (pour la partie inondable).



Extrait carte PLU révisé BORGEO

7. Contribution Madame le Maire de Borgeo & délibération du Conseil Municipal

Après convocation, Madame le Maire a fait part de quelques observations. Tout d'abord, elle tient à signaler que le choix des dates, en plein mois d'août, est particulièrement inopportun. D'autre part, il semble que le bureau d'étude qui a établi ces cartes a utilisé les drones mais ne s'est pas rendu sur place et n'a pas tenu compte de l'ensemble des travaux qui ont été réalisés afin d'éviter les inondations telles que Borgeo les a connues les décennies précédentes. Ces travaux avaient bien reçu l'accord des services compétents de l'État. De plus, Madame le Maire n'est pas d'accord avec les centres urbains tels qu'ils sont présentés sur la cartographie. Enfin, le PLU de Borgeo a été révisé et approuvé en mars 2024. Il est dommage que lors du contrôle de légalité, les services de l'État n'aient pas émis des réserves puisqu'il est évident que ces derniers connaissaient déjà l'impact que le PPRI aurait sur la constructibilité des parcelles dans le secteur. L'élaboration d'un PLU est suffisamment lourde et compliquée pour une commune sans que ce travail ne soit mis à mal par l'élaboration du PPRI.

Les mêmes éléments sont repris dans la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2025 dans lequel est émis un avis défavorable au projet de révision du PPRI.

Il est rappelé à Madame le Maire que l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques est une procédure administrative de longue durée, conditionnée par un enchaînement d'étapes dont les délais sont rigoureusement définis dans le Code de l'Environnement. Aussi, l'étape de la dite enquête publique s'est retrouvée à être engagée pendant la période estivale et aucun report n'aurait pu être envisageable sur un dossier qui évolue depuis déjà presque 7 ans. Par ailleurs, rien n'interdit à ce qu'une enquête publique se déroule pendant la période estivale. Toutefois, sachant que l'enquête publique allait se dérouler l'été, le service métier a décidé de doubler le temps minimum légal de l'enquête publique passant de 30 jours (seuil légal) à 45 jours d'enquête publique (du 23 juillet au 9 septembre 2025).

Le bureau d'étude OPSIA, en charge de l'étude topographique, a réalisé des travaux LiDAR par vecteur aérien afin de modéliser le terrain naturel en 2018. En complément, et afin de tenir compte des spécificités réelles du terrain, plusieurs campagnes de levés topographiques terrestres ont été conduites par les équipes du bureau d'étude. Concrètement, de nombreux profils en long et en travers ont été réalisés sur tout le linéaire des cours d'eau principaux et secondaires. De plus, l'intégralité des ouvrages hydrauliques ont été levés et intégrés au modèle afin de lui en donner la plus grande justesse en vue de la modélisation hydraulique. De même, l'ensemble des travaux réalisés, en cours de réalisation, ou en projet de réalisation portés par les collectivités locales ont été pris en compte.

Par ailleurs, la détermination des centres urbains, tels que définis dans le Code de l'Environnement, a été un enjeu majeur pour les communes. Ce travail a donc fait l'objet de nombreuses réunions et échanges de concertation auxquels la DDT de Haute-Corse a répondu aux fins de favoriser la sauvegarde de la population.

La concertation fait partie intégrante du processus d'élaboration du PPRI et de nombreux échanges ont eu lieu avec le bureau d'études chargé de rédiger le PLU. On constate toutefois, que le PLU s'est borné à reprendre uniquement les nouvelles cartes d'aléa inondation portées à connaissance en mars 2022 et au respect des zones d'expansion de crue. À noter qu'il n'appartient pas aux services de l'État de décider de la stratégie d'urbanisation de la commune. Leur rôle en la matière est de contrôler que le projet de PLU répond bien à l'ensemble des prescriptions réglementaires.

Voici l'ensemble des réponses apportées aux observations de l'enquête publique du PPRI Golo/Bastia Sud sur le territoire de la commune de Borgo.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Départemental
des Territoires,

~~Le Directeur Départemental
des Territoires~~

[Alexandre ROYER]